

**CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX**

**COMITÉ DU REBOISEMENT
ET DE LA GESTION FORESTIÈRE**

Distr.
GÉNÉRALE

CRF(XLIX)/13
2 octobre 2015

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
16-21 novembre 2015
Kuala Lumpur (Malaisie)

VERSION PRÉLIMINAIRE

**LIGNES DIRECTRICES AUX ÉTUDES D'IMPACT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DANS LES PROJETS DE
L'OIBT**

Préparé pour l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)

par

James K. Gasana

et

Ricardo Umali

Septembre 2015

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	4
1. INTRODUCTION	1
1.1 Historique	1
1.2 Objectifs des lignes directrices EIES de l'OIBT.....	2
1.3 Portée des lignes directrices EIES de l'OIBT	2
1.4 Publics visés par les lignes directrices EIES de l'OIBT	3
1.6 Structure des présentes lignes directrices	3
2. MAÎTRE OBJECTIF ET PRINCIPES DIRECTEURS.....	3
3. GESTION PAR L'OIBT DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	
AU NIVEAU DES PROJETS	9
3.1 Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux	9
3.2 Interaction avec le travail de conception et d'élaboration du projet	10
3.3 Examen du projet en vue de l'identification de ses risques environnementaux et sociaux et classement de ses impacts.....	10
3.4 Mobilisation des acteurs et planification de leur mobilisation	10
3.5 Cadrage destiné à identifier les possibles sources d'impacts	11
3.6 Évaluation et gestion des risques et impacts sociaux et environnementaux	14
3.7 Le rapport EIES et le PEES	18
3.8 Seconde divulgation d'informations aux acteurs et mécanisme de doléances	19
3.9 Adoption du rapport EIES	20
3.10 Direction du projet.....	20
4. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	21
4.1 NES 1 : Réhabilitation des massifs et terroirs forestiers dégradés	21
4.1.1 Introduction	21
4.1.2 L'objectif de la NES 1	22
4.1.3 Champ d'application.....	22
4.1.4 Exigences	22
4.2 NES 2 : Gestion des forêts productrices de bois tropicaux.....	23
4.2.1 Introduction	23
4.2.2 Objectifs de la NES 2	23
4.2.3 Champ d'application.....	23
4.2.4 Exigences	24
4.3 NES 3 : Gestion villageoise des ressources naturelles	25
4.3.1 Présentation	25
4.3.2 Objectif de la NES 3.....	25
4.3.3 Champ d'application.....	25
4.3.4 Exigences	25
4.4 NES 4 : Conservation de la biodiversité dans les forêts productrices de bois.....	26
4.4.1 Introduction	26
4.4.2 Objectif de la NES 4	26
4.4.3 Champ d'application.....	26
4.4.4 Exigences	26
4.5 NES 5 : Aménagement des bassins versants	27
4.5.1 Présentation	27
4.5.2 Objectif.....	28
4.5.3 Champ d'application.....	28
4.5.4 Exigences	28
4.6 NES 6 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets grâce aux forêts.....	29
4.6.1 Présentation	29
4.6.2 Objectif de la NES 6.....	30
4.6.3 Champ d'application.....	30
4.6.4 Exigences	30
4.7 NES 7 : Forêts artificielles.....	31
4.7.1 Présentation	31
4.7.2 Objectif de la NES 7.....	31
4.7.3 Champ d'application.....	31
4.7.4 Exigences	31
4.8 NES 8 : Filière bois industrielle et commerciale	32
4.8.1 Présentation	32
4.8.2 Objectifs de la NES 8.....	32

4.8.3 Champ d'application.....	33
4.8.4 Exigences	33
BIBLIOGRAPHIE.....	35
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE	36
ANNEXE 2 : CLASSEMENT PRÉLIMINAIRE DES PROJETS PAR CATÉGORIES.....	38
ANNEXE 3 : LISTE DE CONTROLE PRÉLIMINAIRE DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) DES PROJETS	40
ANNEXE 4 : CODES DES MARQUEURS SEXOSPÉCIFIQUES.....	42
ANNEXE 5 : Contenu du rapport EIES	43

Liste des figures

Figure 1 : Vue d'ensemble des étapes du processus EIES de l'OIBT.....	12
Figure 2 : Interactions entre l'évaluation des risques et des impacts et les autres stades du cycle des projets OIBT	13

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AIBT	Accord international sur les bois tropicaux
C.&I.	Critères et indicateurs de l'OIBT
CBNRM	Gestion villageoise des ressources naturelles (<i>Community-based natural resources management</i>)
CBO	Organisme de collectivité
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement
EFI	Exploitation à faible impact
EIES	Évaluation d'impact environnemental et social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FPIC	Consentement préalable, libre et éclairé
GDF	Gestion durable des forêts
GES	Gaz à effet de serre
GEWE	Égalité entre les sexes et autonomisation des femmes
HQs	Siège
SFI/IFC	Société financière internationale (<i>International Finance Corporation</i>)
NAMA	Action atténuatrice nationalement appropriée (<i>Nationally Appropriate Mitigation Action</i>)
NES	Norme environnementale et sociale
OAB	Organisation africaine du bois
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
ONG	Organisation non gouvernementale
PAA /AAC	Possibilités annuelles autorisables (<i>Annual Allowable Cuts</i>)
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
PFE	Domaine forestier permanent
PFNL	Produit forestier non ligneux
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement.
REDD+	Réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts
SEP	Plan de mobilisation des acteurs (<i>Stakeholder Engagement Plan</i>)
TBCA	Aire de conservation transfrontalière de la biodiversité (<i>Transboundary biodiversity conservation Area</i>)
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

1. INTRODUCTION

1.1 Historique

1. La viabilité sociale et la pérennité environnementale sont des dimensions importantes dans les projets de l'OIBT, en particulier dans les domaines de la gestion et du reboisement des forêts, et dans celui de la filière industrielle forêt-bois. Elles ont toujours été fondamentales pour l'obtention de résultats de développement dans ces projets car elles s'accordent avec l'un des objectifs de l'Organisation qui est de contribuer au développement durable. Les lignes directrices de l'OIBT à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) viennent renforcer cet engagement en fournissant un outil d'intégration systématique de la pérennité environnementale et de la viabilité sociale dans ses projets de terrain.
2. L'EIES est de plus en plus souvent mise au service de l'identification et de l'intelligence des impacts environnementaux et sociaux des projets de développement. Pour une organisation comme l'OIBT, elle témoigne de la reconnaissance de la responsabilité environnementale qui accompagne son mandat, lequel consiste à favoriser le développement durable par le commerce, la préservation des équilibres écologiques et les meilleures pratiques en matière d'aménagement et gestion des forêts tropicales. Ce mandat suppose de protéger la biodiversité dans les aires protégées et les forêts de production, et de veiller au respect des droits d'exploitation et de jouissance des ressources naturelles dont disposent les populations locales tributaires de la forêt et les populations autochtones habitant les massifs forestiers tropicaux. En outre, sachant la résolution grandissante de la communauté mondiale de s'orienter vers un avenir faible en carbone, l'OIBT doit répondre à la nécessité de fournir des outils EIES qui, en définissant des mesures d'atténuation des effets indésirables que sont susceptibles de comporter les projets soumis par ses membres pour financement, et toute amélioration à leur apporter de ce point de vue, seront à même de jouer un rôle majeur en faveur d'un développement durable et écologiquement raisonné.
3. L'OIBT a financé plus de 750 projets, avant-projets et activités soumis par les pays membres dans les domaines de la gestion des forêts et du reboisement, des industries forestières, et de l'information économique et informations sur le marché. Les éléments fournis par les évaluations ex-post de plus de 500 de ces projets ont montré que, de manière générale, ces actions ne nuisent pas à l'environnement. Une méta-évaluation de tous les projets déjà évalués a été effectuée en 2011 (Simula, El-Lakany et Tomaselli, 2011), qui a permis d'établir que les projets de l'OIBT ont contribué à la réalisation du développement durable (dont un recul de la pauvreté), et qu'ils ont eu une incidence positive dans les domaines suivants : (i) la gestion durable des forêts (GDF), dont la restauration et la réhabilitation des forêts dégradées, le reboisement et l'aménagement de plantations ; et (ii) le développement de la foresterie villageoise et des entreprises de gestion communautaire de la forêt. La méta-évaluation mentionne également que la pérennisation environnementale a généralement été jugée satisfaisante (score de 4 sur une échelle de 1 à 5), tandis que la viabilité sociale était plus problématique.
4. Bien que les résultats des projets de l'OIBT en matière de pérennité de l'environnement aient été généralement satisfaisants, il y a des raisons importantes qui font que l'Organisation doit élaborer ses outils EIES. La première est celle de devoir attester de manière délibérée et spontanée son engagement à accorder à la pérennité ou viabilité sociale¹ toute la place qui lui revient, en l'intégrant à la pérennité environnementale dans les outils EIES en vue d'éviter, de minimiser, d'atténuer et de gérer tous impacts environnementaux et sociaux négatifs que ses projet seraient susceptibles de comporter. Au nombre des raisons fondamentales à cet égard il y a le fait que la pérennité environnementale et la viabilité sociale sont les voies devant être empruntées vers l'obtention des résultats du développement durable, dont sont porteurs les deux objectifs de l'AIBT 2006 énumérés à son article premier :
 - aliéna c : contribuer à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté ;
 - alinéa r : « encourager les membres à reconnaître le rôle des communautés locales et

¹ Pour les définitions des termes et concepts clé, voir le Glossaire en annexe 1.

autochtones dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux ».

5. Il y a une autre raison qui a trait aux exigences de financement. En effet de nombreuses institutions qui financent des projets de développement ont adopté les Principes d'Équateur (www.equator-principles.com, 2013), par lesquels les institutions qui y adhèrent sont tenues d'évaluer les investissements potentiels au prisme des normes de pérennité sociale et environnementale de la Société Financière Internationale (Groupe de la Banque mondiale), lesquelles prévoient l'EIES (SFI, 2012).
6. Outre ces arguments, les lignes directrices EIES de l'OIBT ajouteront à l'efficacité des autres lignes directrices techniques de l'OIBT et contribueront à mieux encadrer les propositions de projets, ce qui doit conduire les membres de l'OIBT à concevoir et à mettre en œuvre des projets de qualité. Elles constituent un nouveau crible au travers duquel mieux cataloguer les propositions soumises, ce qui ne peut que renforcer l'actuel processus d'évaluation des projets, et permettre à l'OIBT de répondre aux exigences ressortant à l'EIES.

1.2 Objectifs des lignes directrices EIES de l'OIBT

7. Les lignes directrices EIES de l'OIBT s'apprêtent à faire sorte que ses projets sur le terrain contribuent aux objectifs de durabilité environnementale et sociale dans les pays bénéficiaires. Leur objectif est de définir les normes sociales et environnementales de l'OIBT et leurs exigences respectives, et de préciser les modalités de l'évaluation et de la maîtrise des risques d'impact environnemental et social, qui doivent servir à i) ouvrir des perspectives environnementales et sociales positives et des avantages du même ordre à partir des programmes thématiques et des projets de l'Organisation ; ii) faire éviter les risques et les impacts environnementaux et sociaux négatifs, les minimiser, les atténuer et en permettre la maîtrise ; iii) augmenter l'efficacité des autres outils OIBT de mise en œuvre de la gestion durable des forêts, en plus de sous-tendre et d'illustrer l'engagement de l'Organisation en faveur du développement durable ; et (iv) aider l'OIBT et les agences d'exécution de ses projets à maîtriser les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets.

1.3 Portée des lignes directrices EIES de l'OIBT

8. Les Lignes directrices EIES de l'OIBT offrent les outils servant à déterminer la catégorie dans laquelle se range un projet au plan environnemental et social, et les critères environnementaux et sociaux d'exigibilité qui en découlent. Ces outils peuvent être utilisés de manière répétée dans l'élaboration des moules conceptuels des projets (pour leurs auteurs) et dans leur évaluation (pour l'OIBT), et ce dès les premiers stades de définition des projets. Le passage des propositions par un crible préalable doit permettre à leurs auteurs de prendre en compte leurs problématiques de pérennité environnementale et de les intégrer dans leur montage, ce qui enrichit le projet et augmente ses chances d'un agrément précoce de la part du CIBT. Le processus EIES permet donc de résoudre les problèmes environnementaux de façon opportune et économique au cours de la conception du projet, de sa préparation et de sa mise en œuvre. Cela peut permettre de réduire les coûts globaux des projets, et peut aussi aider à achever l'exécution des projets dans le respect de leur calendrier et de concevoir des interventions qui soient acceptables par les parties prenantes. En outre, cela renforce l'appropriation du projet par le public par le biais de sa participation.
9. L'EIES est pas destinée à remplacer d'autres lignes directrices de l'OIBT ou les outils d'évaluation de projets ; elle leur est complémentaire au contraire car elle embrasse les effets environnementaux et sociaux des projets, et prend en compte le changement climatique. Bien que l'EIES soit appliquée au niveau des projets, il est nécessaire de l'institutionnaliser dans les activités d'élaboration de politiques et de planification, afin de pouvoir juger des incidences que les politiques adoptées exercent sur l'environnement dans un contexte beaucoup plus large et dans l'éventail de leurs effets cumulatifs, lesquels doivent être mesurés et surveillés.

1.4 Publics visés par les lignes directrices EIES de l'OIBT

10. Le public auquel s'adressent les présentes lignes directrices EIES est principalement le suivant :

- Secrétariat de l'OIBT
- Exécutants des projets OIBT ;
- Auteurs de projets OIBT ;

Mais aussi :

- Les Membres de l'OIBT
- Les bailleurs de fonds
- Les partenaires et acteurs des projets OIBT
- Les consultants et sous-traitants des projets OIBT.

1.5 Lignes directrices de l'OIBT ayant été consultées

11. Les lignes directrices OIBT consultées sont les suivantes :

- ✓ Lignes directrices OIBT volontaires pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles (2015) ;
- ✓ Directives OIBT-UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois (2009) ;
- ✓ Critères et indicateurs OIBT simplifiés de la GDF ;
- ✓ Directives OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires
- ✓ Directives OIBT pour la création et la gestion durable de forêts tropicales artificielles.
- ✓ Lignes directrices OIBT sur l'instauration de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes (version préliminaire)

1.6 Structure des présentes lignes directrices

12. Le document commence par une introduction, suivie du chapitre 2, qui définit les principes généraux des processus EIES de l'OIBT. Le chapitre 3, « Gestion par l'OIBT des risques environnementaux et sociaux au niveau des projets » élabore l'outil devant servir à assigner les propositions dans différentes catégories. Le chapitre 4, « Exigences environnementales et sociales » définit les exigences minimales que les projets doivent respecter en vertu de normes différentes. Le texte principal est suivi d'annexes.

2. MAÎTRE OBJECTIF ET PRINCIPES DIRECTEURS

13. Il existe un lien étroit entre les impacts environnementaux et les impacts sociaux des projets, ce qui nécessite de définir des principes qui fassent office de pierre angulaire dans les décisions portant sur l'EIES intégrée de l'OIBT. Cinq principes ont été définis pour sous-tendre les processus de l'EIES de l'OIBT ; ils comprennent trois principes normatifs (pérennité de l'environnement, pérennité ou viabilité sociale et égalité des sexes), et deux principes habilitants (gouvernance forestière et sécurité de la tenure forestière). Ils sont décrits les uns à la suite des autres.

Principe 1 : Pérennité environnementale

Sachant que le développement durable reste une problématique du développement, la pérennité de l'environnement est fondamentale pour le développement et le bien-être humains

14. L'objectif de durabilité se situe au cœur du mandat de l'OIBT. L'Article premier de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux stipule que cet accord a pour objectif (...) de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux

issus des forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois (...).

15. Le plus connu des outils produits par l'OIBT pour mettre en œuvre sa vision de la durabilité est celui des « Critères et indicateurs révisés de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales » ou C & I. Le Critère 1, « Conditions habilitantes de la gestion durable des forêts » vise le cadre institutionnel requis pour faire de la gestion durable des forêts une possibilité ; il énonce que, « pour assurer une gestion durable des forêts, il est important que les ressources forestières, en particulier le domaine forestier permanent, soient sécurisées et protégées et qu'elles soient gérées selon modalités de gestion les meilleures impliquant toutes les parties prenantes, en particulier les populations riveraines tributaires des forêts ».
16. L'OIBT a fourni des définitions opérationnelles de la gestion durable des forêts dans ses éditions successives de lignes directrices pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles. L'OIBT (1992) définit la GDF comme se composant « des modalités de gestion visant à atteindre un ou plusieurs objectifs clairement définis concernant la production d'un flux continu de biens et de services forestiers désirés, sans porter atteinte aux richesses intrinsèques de la forêt ni compromettre sa productivité future, et sans entraîner d'effets indésirables sur l'environnement physique et social ». Cette définition assigne à la GDF les objectifs suivants :
 - satisfaire de manière continue les besoins de biens et de services fournis par la forêt ; assurer la conservation des sols, des eaux et des stocks de carbone forestiers ;
 - conserver la diversité biologique ;
 - maintenir la résilience et la capacité de renouvellement des forêts, y compris leur capacité à stocker le carbone ;
 - contribuer à la sécurité alimentaire et aux besoins de subsistance des populations tributaires des forêts ;
 - assurer un partage équitable des responsabilités et des avantages découlant des utilisations de la forêt.

Principe 2 : Viabilité sociale

L'engagement en faveur du développement durable fait de la viabilité sociale la pierre de touche des travaux des projets de développement et à ce titre doit être présent dans l'édifice que constitue toute proposition de projets

17. La pérennité environnementale et la viabilité sociale ne sauraient être abordées comme éléments disjoints du développement durable. Toute démarche de développement socialement viable se doit d'être portée par des orientations qui reconnaissent et prennent en compte les multiples processus et situations dont les effets conspirent à porter préjudice à ceux qui, dans les populations rurales, sont les plus pauvres et donc les plus vulnérables face aux chocs du changement. La reconnaissance de l'interdépendance entre pérennité environnementale et viabilité sociale doit être au cœur des programmes et projets de développement de l'OIBT. La viabilité sociale dans ces programmes et projets doit avoir pour socle l'inclusion productive et sociale. Trop souvent par le passé le discours est resté focalisé sur la pérennité environnementale, cependant que les efforts destinés à traiter les questions sociales, notamment celles ayant trait à l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, sont demeurés limités. Dans l'ère post-2015, l'amélioration de la condition des populations dont les moyens d'existence et de subsistance sont adossés aux forêts passe par la mise en œuvre de modalités qui respectent la pérennité environnementale et favorisent l'inclusion sociale et qui doivent être intégrées dans les programmes visant la GDF. L'EIES se veut l'un des outils qui aident à faire en sorte que les projets de l'OIBT empruntent la voie où doivent se concilier pérennité environnementale et viabilité sociale.

Principe 3 : l'égalité entre les sexes

La promotion de l'égalité entre les sexes est une composante essentielle d'un développement humain durable, conformément à l'un des objectifs de l'OIBT qui est de contribuer au développement durable (article premier, aliéna c).

(Projet de Lignes directrices OIBT pour l'instauration de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes).

18. La plateforme mondiale d'action, adoptée lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995, prie les gouvernements et les autres intervenants de s'employer à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes. À cet égard, l'OIBT a élaboré des lignes directrice sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dont les objectifs sont : (i) de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la réalisation des objectifs de l'AIBT de 2006 et (ii) favoriser la participation des femmes, dans une mesure égale à celle des hommes, comme décideuses dans les processus de l'OIBT et comme bénéficiaires à titre égal des efforts d'accompagnement de la gestion durable des forêts tropicales et du commerce des bois tropicaux que l'OIBT déploie dans ses pays membres. L'évaluation de l'impact sexospécifique dans l'EIES devrait donc faire partie de l'évaluation sociale et effectuée à ce titre, s'il est établi que le projet soumis à l'OIBT pour financement est susceptible d'impacts négatifs sur les rapports entre les sexes. L'évaluation d'impact sexospécifique signifie qu'on analyse et qu'on compare, en utilisant des critères sexospécifiques pertinents, la situation actuelle et celle qui résultera des effets et des impacts attendus du projet, afin d'apporter des améliorations dans sa conception et toutes corrections qui apparaîtront nécessaires.
19. L'OIBT reconnaît que cette inégalité entre les sexes peut faire obstacle de manière importante à la croissance économique et au recul de la pauvreté et que les projets de développement peuvent avoir des incidences négatives inopinées sur les personnes lorsqu'ils ne sont pas bien conçus. L'OIBT a élaboré ses lignes directrices sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes afin de traiter cette question de manière spécifique. L'intégration d'une perspective sexospécifique dans le processus EIES suppose de prendre en compte les différences hommes-femmes dans les rôles, les droits, les priorités, les possibilités et les contraintes.
20. Les différences sexospécifiques sont attribuées aux hommes et aux femmes socialement et culturellement ; elles varient grandement d'une culture à l'autre et au sein d'une même culture et elles peuvent évoluer au fil du temps. Les projets sont susceptibles d'impacts différents sur les femmes et les hommes, en raison des rôles socio-économiques différenciés entre les sexes et de leurs différents degrés d'usufruit sur les biens, les ressources productives, et de ce qui les différencie dans l'accès à l'emploi. Il peut se trouver des pratiques sociales ou des barrières juridiques qui empêchent la pleine participation des personnes de l'un des deux sexes (soit généralement les femmes, mais cela peut aussi être le cas des hommes) dans les instances de concertation, de décision ou dans le partage des avantages. Le processus EIES doit identifier les risques que comportent ces impacts et proposer des mesures qui fassent en sorte que l'un des deux sexes ne soit pas désavantagé par rapport à l'autre dans le cadre du projet. Les mesures en question pourront offrir des possibilités de pleine participation et permettre à tous d'influer sur les décisions grâce à des mécanismes distincts de concertation et de doléances, et l'élaboration de mesures qui octroient aux femmes et aux hommes un accès égal aux avantages (notamment en matière de titres fonciers, de rémunération et d'emploi). Pour mettre en œuvre l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans la formulation et l'exécution des projets, l'OIBT suivra une politique de reconnaissance de la sexospécificité. Les programmes et projets thématiques de l'organisation feront droit à la sexospécificité dans leur conception et leur exécution, en visant à identifier et à intégrer les différents besoins, les contraintes, les contributions et les priorités des femmes et des hommes. Les principaux points où s'évalue la reconnaissance

de la spécificité sont : la maîtrise des facteurs de production et l'accès à leur jouissance ; la division du travail ; les facteurs qui conditionnent les droits des femmes ; et le pouvoir de décision.

21. S'agissant de la maîtrise des facteurs de production et de l'accès à leur jouissance, les femmes et les hommes devraient être parties au processus que le projet se propose de développer. Ils doivent disposer d'un accès égal aux facteurs de production et de possibilités égales de s'en servir, et ils doivent jouir d'un accès égal aux informations, aux techniques et au renforcement des capacités afin de participer à ces processus et d'en bénéficier.
22. S'agissant de la division du travail, les auteurs de projets doivent considérer dans quelles activités économiques du projet les femmes et les hommes sont impliqués, dans quelle mesure les facteurs sociaux, économiques et culturels existants intéressent la division du travail entre les femmes et les hommes, et si ces facteurs peuvent être remis en question en vue de faciliter l'autonomisation des femmes, et quelles possibilités et quels points d'entrée peuvent être créés en vue de faciliter la participation des femmes au projet.
23. S'agissant du pouvoir de décision, les auteurs des projets devront déterminer dans quelle mesure les femmes disposeront du pouvoir et de la capacité de prendre des décisions et d'influer sur les décisions relatives à l'exécution du projet. De manière plus spécifique, les auteurs de projets détermineront le pouvoir dont disposent les femmes de prendre des décisions sur les aspects composant les objectifs spécifiques ; ils détermineront aussi si les femmes ont une maîtrise égale des ressources susceptibles d'être produites par les activités de projet et si elle sont appelées à en tirer un bénéfice égal, et enfin si les hommes et les femmes seront représentés de manière équitable dans les organes directeurs et consultatifs du projet.
24. Dans les premiers temps de l'identification et de la conception du projet destiné à être soumis à l'OIBT, ses auteurs s'engagent à procéder à une analyse reconnaissant la sexospécificité de ses acteurs afin de faire en sorte que les différences d'intérêt, de rôles et d'attributions entre les femmes et les hommes sont bien prises en compte dans la définition, la conception et la mise en œuvre du projet. Ils doivent procéder à une analyse sexospécifique en vue de prendre en compte les besoins et priorités propres aux femmes et aux hommes, d'identifier les risques, avantages et impacts potentiels afin de surmonter les contraintes que représentent ces derniers et d'accéder aux apports, ressources et services productifs et de participer aux décisions.
25. Les programmes et projets thématiques doivent concevoir des indicateurs de suivi et évaluation qui soient corrélés à l'égalité des sexes s'agissant des produits, résultats et répercussions prévus. Les auteurs des projets doivent faire en sorte de ventiler par sexe tous les indicateurs et toutes les informations se rapportant aux actions projetées qui viseront les acteurs de premier rang. L'OIBT appliquera un système de marqueurs sexospécifiques dans son expertise préalable, son suivi et son évaluation des projets, afin de juger à quel degré le projet concourt à l'égalité des sexes (voir annexe 4). Les projets doivent comporter dans leur rapports d'activités et tous rapports faisant état de leurs réalisations, les avancées et acquis d'ordre sexospécifique et les évolutions mesurables sur ce plan. Pour y parvenir, les chefs de projet doivent faire figurer dans leurs rapports d'avancement des données ventilées par sexe dans le cadre des résultats de leur projet.

Principe 4 : Gouvernance forestière

Une bonne gouvernance est une condition nécessaire à la GDF.

(Principe 1, Lignes directrices de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles)

26. Les liens de corrélation entre la dégradation de l'environnement, la demande en ressources naturelles émanant de populations nationales à démographie croissante, la pauvreté du monde rural et d'autres problématiques du développement sont très complexes. Aujourd'hui, de nombreux éléments témoignent de ce que le développement durable et la conservation de l'environnement et la pérennité des ressources naturelles ne peuvent être réalisés qu'au travers de projets de développement. Les questions environnementales doivent trouver des solutions par une démarche multi-acteurs des plus ouvertes, qui s'articulent sur le réseautage, sur des partenariats et le développement des institutions. Et cela passe par une bonne gouvernance, dont la transparence, le devoir de rendre des comptes et une démarche participative.
27. La FAO et l'OIBT (2009) décrivent la gouvernance forestière comme « le mode opératoire par lequel des responsables et des institutions acquièrent et exercent une autorité sur la gestion des ressources forestières. La bonne gouvernance des forêts se caractérise par des prises de décision à caractère prévisible, ouvert et éclairé, reposant sur des processus transparents, une administration qui adhère sans réserve à un système de valeurs professionnelles, un organe exécutif du gouvernement qui est tenu de rendre compte de ses actes, et une société civile forte qui participe à la prise des décisions intéressant la gestion du secteur et d'autres affaires publiques. »
28. Cette définition fait de la bonne gouvernance forestière un cadre indispensable pour permettre que l'EIES ne soit pas une banale procédure mais qu'elle soit pourvue d'une substance. D'autre part, l'EIES peut promouvoir la bonne gouvernance forestière en donnant lieu à une participation accrue des acteurs.
29. Deux des éléments compris dans la définition ci-dessus relèvent de l'éthique professionnelle et du devoir des administrations publiques de rendre compte de leurs actes. Ces éléments sont aussi d'importants facteurs qui conditionnent le bon accomplissement des processus EIES. L'éthique professionnelle est nécessaire dans ces processus parce que ceux qui en sont en charge doivent présenter leurs conclusions aux parties prenantes avec l'honnêteté, l'intégrité et la transparence requises. Pour garantir la crédibilité de ces conclusions, l'EIES doit exploiter les données scientifiques de sources idoines afin de définir comment éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets de l'OIBT. Les recommandations doivent reposer sur l'évaluation des informations disponibles et sur des éléments tangibles permettant de déterminer le meilleur plan d'action. Lorsque les données ne sont pas disponibles, l'EIES permettra d'identifier les lacunes dans la connaissance des risques.
30. En ce qui concerne le devoir de rendre compte, il y a différents niveaux de décisions dans l'enchaînement des travaux de conception, de soumission, d'approbation, de financement et de mise en œuvre d'un projet. A ces différents niveaux, la prise de décision doit être juste, équitable et transparente, et les différents décideurs doivent pouvoir rendre compte de leurs décisions. À son niveau, l'OIBT demeure également tenue de veiller à l'application de ses lignes directrices EIES et des modalités de filtrage des activités des projets qu'elle finance.
31. Pour l'OIBT, cet engagement suppose que (i) ses projets concourent à renforcer la gouvernance des ressources et les systèmes décisionnels dans leur région. Ceux-ci recouvrent les décisions porteuses d'incidences sur la gestion et l'exploitation des ressources, celles de la biodiversité et des écosystèmes, les droits des populations touchées, y compris les femmes, les peuples autochtones et les populations riveraines ; (ii) les auteurs des projets doivent faire figurer dans leur proposition les éléments essentiels que

sont des plans de promotion d'une large participation, d'une concertation efficace, et la reconnaissance de droits justes et équitables. Les auteurs doivent préciser par quelles modalités les populations riveraines auront connaissance des garanties sociales ; (iii) les projets doivent posséder un mécanisme leur permettant de répondre aux préoccupations et aux doléances des populations en vue de les associer activement aux processus de mobilisation des parties prenantes ; (iv) les auteurs de projets doivent identifier les institutions nationales qui veilleront au respect des garanties environnementales et sociales après l'achèvement du projet ; (v) les auteurs de projet doivent énoncer un plan spécifique de sortie progressive de leur projet, y compris les transferts des compétences managériales du projet à des partenaires dont on attend qu'ils entretiennent les acquis du projet.

Principe 5 : Sécurité de la tenure

La sécurité de la tenure est un élément essentiel dans le renforcement et le maintien des moyens d'existence et pour la résilience des populations et des foyers.

32. Il y a des situations dans lesquelles les projets de gestion des forêts, de reboisement, de conservation de la biodiversité, ou de réhabilitation de sols dégradés peuvent entraîner des transformations qui compromettent la sécurité de la tenure, les droits fonciers, ou qui restreignent les droits des personnes ou des collectivités à disposer des ressources foncières et naturelles. En pareil cas les auteurs des projets devront traiter la question de la sécurité de l'usufruit foncier, en se conformant aux lois nationales. Dans certains cadres, la tenure du droit coutumier pourra être prise en compte. Des données empiriques attestent que la reconnaissance de la tenure coutumière sur les forêts est corrélable à un ralentissement du déboisement, et par conséquent à une diminution des risques environnementaux et sociaux. Il s'ensuit qu'une tenure non garantie peut attiser le déboisement. L'officialisation des dispositifs de tenure coutumière peut aussi exclure les groupes les plus pauvres d'une collectivité, et les pousser à la marginalisation et à devenir victimes d'une plus grande inégalité.
33. Il est donc important d'accorder une attention particulière aux questions foncières, parmi lesquelles les droits et obligations des régimes fonciers traditionnels, et à l'exploitation des ressources naturelles par les différents peuples autochtones et les collectivités riveraines. La terre est vitale pour les moyens de subsistance en milieu rural et le recul de la pauvreté. La plupart des ménages ruraux dépendent de la terre et de leurs droits de jouissance des ressources naturelles pour leur survie. Les problèmes fonciers non résolus sont appelés à freiner le développement et à porter préjudice aux moyens d'existence des générations présentes qui en pâtissent, mais aussi de leurs générations futures. Une tenure foncière bien définie est donc nécessaire pour éviter l'apparition de différends fonciers ou réduire leur occurrence. On sait que ces différends se multiplient là où les systèmes de gouvernance foncière sont faibles.
34. La même attention doit être accordée aux droits de jouissance et d'exploitation des ressources naturelles. Par exemple, l'accès aux forêts pour la culture itinérante ou pour la cueillette des produits forestiers non ligneux ne doit pas être restreint sauf nécessité de conservation de la biodiversité, et ce jusqu'à ce que des accords idoines soient conclus avec les groupes d'exploitants concernés et que des solutions de remplacement soient trouvées.
35. L'OIBT s'engage à éviter que ses projets ne déclenchent des différends fonciers, ou qu'ils n'aggravent des problèmes irrésolus concernant les droits de tenure et de jouissance des ressources. S'agissant des projets impliquant une modification des plans d'occupation des sols, leurs auteurs devront s'assurer que : i) les dimensions ténuriales et administratives des modifications que les projets sont susceptibles de provoquer, y compris les questions de sécurité de tenure et de jouissance des ressources naturelles, prévoient des indemnisations aux collectivités ou aux personnes concernées ; ii) tous les détenteurs de droits fonciers légitimes seront respectés et verront leurs droits respectés, et des mesures raisonnables seront prises afin d'identifier, enregistrer et respecter les détenteurs de droits fonciers légitimes et de consigner leurs droits, que ceux-ci soient enregistrés de manière officielle ou

officieuse ; iii) les populations locales seront équitablement indemnisées pour les acquisitions de terres et les abandons de droits fonciers opérés sous convention ; iv) les communautés locales disposant de droits fonciers ou droits d'usufruit coutumiers ou juridiquement attestés, conservent un droit de regard sur les opérations forestières, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits ou des ressources concernées, sauf délégation de ce droit de regard à des organismes tiers par consentement libre et éclairé ; et v) des mécanismes idoines seront employés pour résoudre les différends en matière de revendications et de droits d'usufruit d'ordre foncier.

36. OIBT s'engage également à faire en sorte que ses projets n'aient aucune incidence néfastes sur les peuples autochtones. Lorsqu'un projet est susceptible de porter préjudice à leurs droits, leurs territoires, leurs terres, leurs ressources et leurs moyens d'existence traditionnels, ses auteurs devraient obtenir leur participation pleine et effective, dans le but d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.

3. GESTION PAR L'OIBT DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX AU NIVEAU DES PROJETS

37. L'OIBT est une organisation intergouvernementale qui favorise la conservation ainsi que la gestion, l'exploitation et le commerce durables des ressources des forêts tropicales. Dans son travail de développement, elle privilégie la pérennité des acquis dans tous ses projets sur le terrain. À cette fin, elle a élaboré des lignes directrices et des critères techniques et indicateurs de gestion durable des forêts tropicales qui aident les gestionnaires des ressources forestières dans la poursuite des objectifs de développement durable. Au titre de des présentes lignes directrices, sont avancées des procédures qui doivent être suivies dans l'EIES dans le cadre de projets financés par l'OIBT. Les Directives EIES de l'OIBT sous-tendent l'engagement de l'Organisation en faveur de la pérennité environnementale et sociale. Elles seront applicables à huit domaines de travail principaux qui couvrent la plupart de ses projets sur le terrain, et pour lesquels huit normes peuvent être définies comme suit :

NES 1 : Réhabilitation des massifs et terroirs dégradés

NES 2 : Forêts de production de bois

NES 3 : Gestion villageoise des ressources naturelles

NES 4 : Conservation de la biodiversité dans les forêts productrices de bois

NES 5 : Aménagement des bassins versants et services environnementaux ou écosystémiques

NES 6 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets grâce aux forêts

NES 7 : Forêts artificielles

NES 8 : Filière bois industrielle et commerciale.

38. On trouvera présenté au chapitre 4 un descriptif des normes et de leurs exigences. Les processus EIES sont ensuite exposés.

3.1 Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

39. L'EIES est un outil utile pour comprendre et gérer les impacts et les risques d'un projet sur le terrain. Une bonne EIES est réalisée grâce à l'analyse scientifique et l'implication des parties prenantes. Le processus EIES aide une institution à identifier les enjeux sociaux et environnementaux critiques associés à un projet, et assure que les impacts positifs sont optimisés et les impacts négatifs sont évités, minimisés, atténués et gérés. En outre, un processus EIES efficace peut améliorer l'intelligence qu'auront les parties prenantes d'un projet dans sa totalité, l'appropriation par elles de ses résultats, et il peut aussi augmenter les chances de pérennisation de ses acquis. L'intégration le plus tôt possible du processus EIES dans les travaux de conception d'un projet permet d'éviter ou de minimiser à un stade

précoce de ces travaux les répercussions négatives que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la société du fait de la mise en œuvre de ses activités

40. La figure 1 procure une vue d'ensemble des étapes qui composent normalement tout processus EIES. Elle montre que l'EIES n'est pas un processus linéaire ; en effet plusieurs étapes sont franchies en parallèle et les hypothèses et les conclusions sont revues et modifiées au fur et à mesure que progresse l'EIES. Les principales étapes du processus sont les suivantes :
- a) Filtrage par l'identification des risques environnementaux et sociaux et classement des impacts ;
 - b) Cadrage ;
 - c) Évaluation de l'impact environnemental et social ;
 - d) Rapport EIES et plan environnemental et social ;
 - e) Mise à disposition d'informations et de données aux acteurs ;
 - f) Approbation et mise en oeuvre ;
 - g) Gestion du projet.

3.2 Interaction avec le travail de conception et d'élaboration du projet

41. L'interaction entre le processus EIES d'une part et les travaux de conception du projet et le processus de décision d'autre part permet à l'EIES d'influer sur le schéma du projet. La figure 2 illustre les interactions entre l'évaluation d'impact et d'autres étapes du cycle des projets de l'OIBT. Il convient de souligner que la planification des projets se poursuit tout au long du processus d'évaluation en réponse aux impacts identifiés. Certaines étapes principales et sous-étapes déterminantes de l'EIES sont décrites brièvement par la suite.

3.3 Examen du projet en vue de l'identification de ses risques environnementaux et sociaux et classement de ses impacts

42. Cet examen préalable du projet au crible des risques identifiés constitue la première étape de l'EIES. Il prépare le terrain à la phase de cadrage et confirme s'il est nécessaire ou non de procéder à une EIES complète en évaluant les activités du projet tout au long de son déroulement dans son cadre biophysique, socio-économique, politique et réglementaire. Il permet de déterminer si une EIES complète est nécessaire, ou si une rapide évaluation environnementale et sociale sera suffisante pour le projet proposé ou bien si des études spécialisées sont nécessaires.
43. **Identification des mesures de substitution.** Cela peut être une sous-étape de l'étape de cadrage. On y évalue les solutions de rechange raisonnables aux activités du projet susceptibles d'avoir des répercussions néfastes ou de comporter des risques. Il peut se trouver sous ce chapitre « aucune action » envisageable ou l'option « pas de projet ». L'auteur du projet doit analyser des solutions de rechange et comparer leur viabilité, y compris celle de leur coût. L'évaluation des solutions de rechange peut bénéficier d'une concertation avec les parties prenantes qui peuvent avoir une connaissance particulière des réalités locales. Il est important de bien assimiler le fait que le besoin de solutions de rechange peut être abordé différemment si l'impact sur le récepteur est temporaire au lieu d'être permanent.

3.4 Mobilisation des acteurs et planification de leur mobilisation

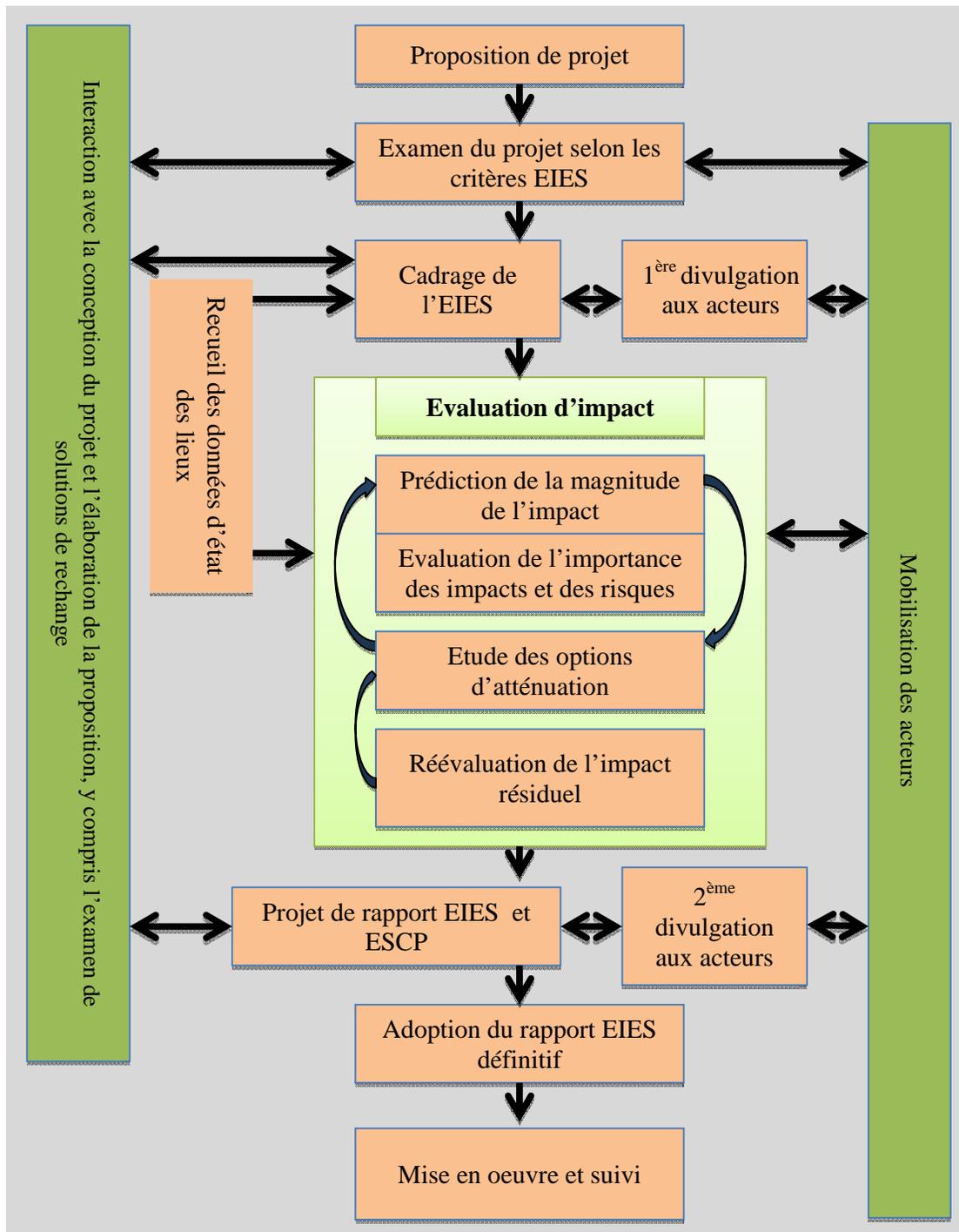
44. Cette étape du processus est constituée d'une évaluation préliminaire des impacts susceptibles de se produire à la suite de l'aménagement proposé, et à laquelle il doit être procédé dans l'EIES. La phase de cadrage doit mobiliser les parties prenantes pour aider à identifier les problèmes. Leur consultation permet de s'assurer que leurs avis sont pris en compte dans l'ensemble du processus EIES. L'objectif est de faire en sorte que l'évaluation soit robuste et transparente, et qu'elle ait couvert tout l'éventail des questions et points de vue, et à un niveau de détail suffisant. Elle doit produire les cahiers des charges des études spécialisées qui seront requises pour traiter ces questions dans l'EIES.

45. Un plan de mobilisation des acteurs sera dressé afin tracer dans ses grandes lignes une stratégie de leur mobilisation et en guider la mise en œuvre. Ce plan décrit et présente :
- Les exigences existantes en matière de concertation et de divulgation ;
 - Les catégories d'acteurs prioritaires ;
 - La stratégie et le calendrier d'échange d'informations avec les acteurs ;
 - Les compétences attribuées et les coûts des activités de mobilisation des acteurs ;
 - La manière dont les activités de mobilisation des acteurs seront incluses dans l'EIES.

3.5 Cadrage destiné à identifier les possibles sources d'impacts

46. Le respect des normes EIES de l'OIBT exige une étude de cadrage et la pleine divulgation du Rapport de cadrage. Le cadrage est une évaluation de haut niveau des interactions anticipées entre les activités prévues par le projet et les récepteurs environnementaux et sociaux. Un récepteur est un emplacement (par exemple, une collectivité, un segment de collectivité, un habitat, une espèce, un cours d'eau) qui peut être touché par un impact spécifique du projet. Le cadrage détermine quelles sont les activités principales susceptibles de causer ou de contribuer à causer des impacts importants au milieu physique, biophysique et social. Cela suppose le retrait des travaux d'évaluation d'impact de toutes activités peu susceptibles de produire des incidences discernables. Ce travail permet de
- définir les impacts appelés à être les plus importants ;
 - recueillir les avis des acteurs sur ces impacts potentiels ;
 - examiner les cadres d'orientation, juridiques et administratifs des systèmes de gestion, les législations et lignes directrices nationales et internationales applicables ;
 - identifier et confirmer les parties prenantes ;
 - procéder à une concertation avec les parties prenantes, identifier et documenter leurs principales préoccupations et obtenir leur accord sur les questions clés à traiter ;
 - identifier les lacunes dans les données et les travaux nécessaires pour les combler avec la collaboration des acteurs ;
 - lorsqu'il y a lieu, identifier les mesures d'atténuation possibles en vue de procéder à leur analyse poussée ;
 - Définir le plan des travaux et le cahier des charges du reste du processus EIES, au terme d'une concertation qui garantisse que le processus EIES et les recommandations qui en émanent soient focalisées sur les questions essentielles.

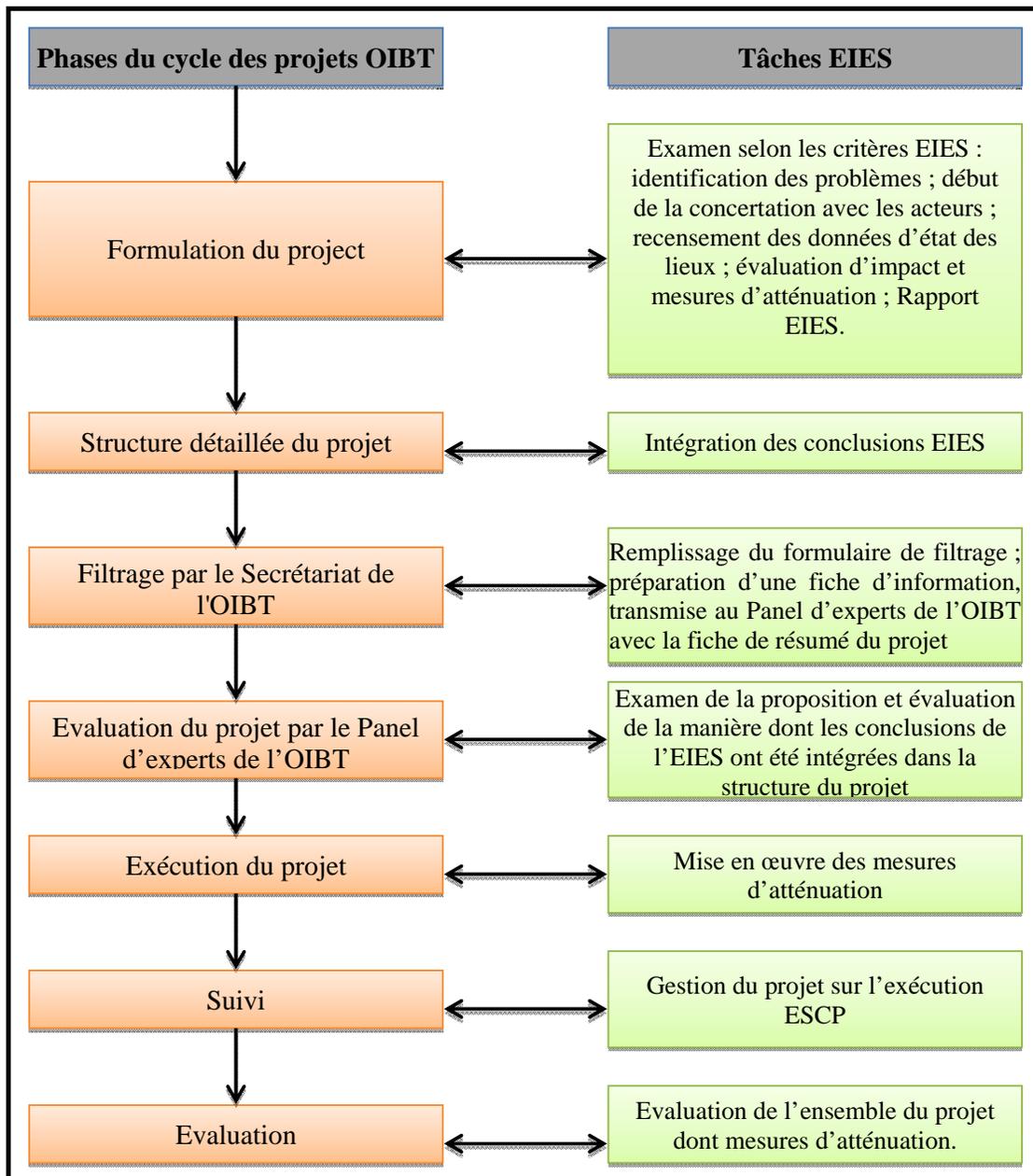
Figure 1 : Vue d'ensemble des étapes du processus EIES de l'OIBT



47. Une des cinq conclusions suivantes peut être tirée du travail de cadrage :

- Aucune EIES n'est requise ;
- Une EIES intégrale est requise ;
- Une EIES limitée est requise ;
- Une étude plus approfondie est nécessaire pour déterminer le niveau de l'EIES requise ;
- Les auteurs du projet peuvent décider de ne pas procéder à sa formulation.

Figure 2 : Interactions entre l'évaluation des risques et des impacts et les autres stades du cycle des projets OIBT



48. Pour arriver à la conclusion consistant à « sortir une activité du cadre », on pourra avoir recours à l'avis d'un spécialiste reposant sur une expérience préalable d'activités similaires.
49. En s'appuyant sur l'expérience du personnel de son siège en charge des projets, l'OIBT peut demander aux auteurs du projet de procéder à une EIES en tenant compte des principes applicables au chapitre 2 des présentes lignes directrices, des normes de l'OIBT, et d'autres normes internationales applicables, en sus de la législation nationale.

(a) Dresser un état des lieux

50. Une bonne connaissance des informations constitutives de l'état des lieux est indispensable pour comprendre la nature et l'importance des impacts et des risques du projet, et en éclairer en retour sa conception. L'OIBT requiert de l'auteur du projet qu'il commence par dresser un état des lieux au cours de la phase de cadrage. Cela peut se faire par le biais d'examen de

la documentation, ou par le recueil de données sur l'environnement physique, biophysique et social afin de prendre connaissance des ressources ou des richesses susceptibles d'être le plus lourdement touchées par le projet envisagé. Cela suppose d'exposer les réalités qui font l'existant, et qui serviront à mesurer les impacts environnementaux et sociaux, d'une manière qui permette de :

- Identifier les réalités présentes dans les régions ou les collectivités susceptibles d'être touchées par le projet envisagé ;
- Extrapoler la situation actuelle et élaborer des scénarios futurs sans le projet ;
- Prédire et évaluer les impacts potentiels du projet envisagé ;
- Prendre connaissance des préoccupations et problèmes des acteurs, de leurs perceptions et attentes concernant le projet proposé ;
- Élaborer les mesures d'atténuation qui conviennent dans un stade subséquent du processus EIES ;
- Définir un point de référence permettant d'évaluer les changements à venir et l'efficacité des mesures d'atténuation.

(b) Première divulgation aux parties prenantes

51. L'objectif de divulgation du cadrage exploratoire de l'EIES est de permettre aux parties prenantes de donner leur avis sur le projet. Cela permet aux parties prenantes de transmettre leurs observations et suggestions par écrit aux spécialistes de l'EIES ou aux auteurs à l'issue de la réunion d'information sur le cadrage exploratoire. S'agissant de la phase de cadrage, l'OIBT requiert de l'auteur du projet qu'il/elle organise une première divulgation d'informations utiles sur le projet afin de susciter des réactions de la part des parties prenantes pouvant être touchées par les impacts environnementaux ou sociaux négatifs des activités du projet, et qu'il ou elle prenne la mesure des risques et des répercussions du projet. Les informations suivantes seront fournies :

- Finalité, nature, objectifs et échelle du projet ;
- Durée des activités proposées par le projet ;
- Risques et impacts environnementaux et sociaux dommageables, concernant par exemple la santé publique et l'état sanitaire de la collectivité, les modifications au plan d'occupation des sols, d'éventuelles expropriations ou transplantations de populations ;
- Planification et lieu des réunions ultérieures connexes, y compris la seconde communication/divulgation d'informations et de données EIES.

52. L'auteur veillera à ce que les informations soient mises à la disposition des parties prenantes suffisamment à l'avance du début du processus EIES intégral. La divulgation doit être faite dans les langues locales et d'une manière qui rendent les informations accessibles à tous.

3.6 Évaluation et gestion des risques et impacts sociaux et environnementaux

53. L'EIES effectuée dans le cadre des travaux de l'OIBT doit être en conformité avec les présentes lignes directrices. Elle doit suivre un processus systématique qui consiste à prédire et à évaluer les répercussions que le projet ne devrait pas manquer d'avoir sur le milieu physique, naturel, culturel, social et socio-économique, et d'identifier les mesures que l'auteur du projet doit prendre pour éviter, réduire, compenser les impacts négatifs, et y remédier, et dégager des avantages et des gains. L'ensemble de la démarche qui doit être engagée est présentée à la figure 1.

54. L'évaluation des impacts est un processus itératif qui traite quatre aspects : la prévision de l'impact, son évaluation, son atténuation (y compris l'atténuation de l'impact résiduel). En ce qui concerne ces aspects, EIES apporte des réponses aux questions suivantes :

- Qu'advient-il de l'environnement et des populations du fait des impacts et risques potentiels qui s'attachent au projet ?
- Est-ce que les risques et impacts potentiels ont une importance ? Quelle est cette importance ?

- Si les impacts sont importants, est-il possible de faire quelque chose pour les éviter ou les atténuer ?
- Y aura-t-il encore des risques ou impacts résiduels importants ?

(a) Prédire l'ampleur de l'impact

55. L'EIES est un processus qui croise l'ampleur de l'impact et la sensibilité des récepteurs afin de déterminer l'importance des impacts et de classer les risques. À partir de la situation initiale, elle décrit ce qui va être affecté par les activités du projet en prédisant l'ampleur des impacts (positifs et négatifs) et en les quantifiant dans la mesure du possible. Le terme de « grandeur » est utilisé comme raccourci pour englober toutes les dimensions de l'impact environnemental et / ou social prédit dont notamment :
- La nature du changement (ce qui est touché et comment) ;
 - Sa taille, son échelle ou son intensité ;
 - Son étendue et sa répartition géographique ;
 - Sa durée, sa fréquence et sa réversibilité.
56. En ce qui concerne les récepteurs humains que sont les collectivités et les segments de collectivité, l'évaluation de l'ampleur des impacts tient compte de leur réaction probable au changement et de leur capacité à s'adapter et à gérer l'impact et les risques.
57. Une échelle de l'ampleur des impacts doit être fournie en tenant compte de toutes les variables utiles notées ci-dessus. L'échelle suivante peut être retenue :
- Négligeable ;
 - faible ;
 - Moyenne ; et
 - Grande.

(b) Évaluation de l'importance des effets

58. Un impact est dit significatif si, pris isolément ou en combinaison avec d'autres impacts, il devrait, de l'avis des experts de l'ESIA, être signalé dans le rapport de EIES afin que d'autres puissent en tenir compte dans la prise de décisions sur le projet. L'ampleur de l'impact tel que décrit ci-dessus peut être considérée de manière croisée avec l'importance de la ressource, de la sensibilité des récepteurs et de leur vulnérabilité pour en déterminer la force de l'impact. Les valeurs les plus utilisées caractérisant la sensibilité, la vulnérabilité et l'importance sont les suivantes :
- faible ;
 - moyenne ;
 - grande.
59. L'évaluation des impacts présentée dans le rapport de l'EIES repose sur le jugement de l'équipe d'EIES, éclairé par le renvoi à des normes juridiques, à la politique nationale, aux bonnes pratiques en vigueur au plan international et aux points de vue des parties prenantes. Les critères d'évaluation de l'importance des impacts dépendent de la nature des problèmes et des types d'impact. Ils prennent en compte la possibilité que les activités du projet
- Entraînent un dépassement des normes environnementales (p. ex. l'air, l'eau ou la qualité des sols, les niveaux de bruit) ou une augmentation de la possibilité d'un dépassement des valeurs de la norme ;
 - Portent préjudice aux richesses protégées ou aux fonctions et caractéristiques de l'écosystème, qui peuvent être celles d'aires de conservation de la nature, la faune et la flore protégée, des terroirs protégés, des sites ou éléments à valeur historique, des bassins versants, les moyens d'existence de collectivités situées en aval de la station du projet, etc.
 - Soient contraires aux politiques publiques, par exemple celles portant sur la réduction des émissions CO₂ et NO_x, le recyclage des déchets, la protection des droits humains.

- Aient des effets bénéfiques sur l’environnement social et économique, p. ex. la création d’emplois, l’apport d’avantages à la collectivité et à l’économie locales.
60. L’ampleur de l’impact et de la sensibilité / vulnérabilité / importance des ressources / récepteurs ayant été caractérisée, l’importance de chaque impact peut être définie en se servant de la grille du tableau 1. Les différents classements de l’importance des impacts sont interprétables comme suit :
- Impact ***négligeable*** : impact dans lequel une ressource ou un récepteur donné (pouvant être constitué de populations) ne sera aucun incidence préjudiciable par une activité particulière du projet.
 - Impact ***mineur*** : impact dans lequel une ressource ou un récepteur ressentira un effet notable, mais l’ampleur de l’impact sera assez faible (avec ou sans mesure d’atténuation) ou la ressource ou récepteur est de sensibilité, de vulnérabilité ou d’importance faible.
 - Impact ***modéré*** : impact d’ampleur se situant dans les limites de la norme applicable, mais qui se trouve dans la fourchette de données qui est supérieure à celle de l’impact mineur, et qui va jusqu’à un niveau qui pourra s’approcher de celui du plafond légal.
 - Impact ***majeur*** : impact dans lequel la limite ou la norme acceptée sera dépassée, ou impact de grande ampleur portant sur une ressource ou des récepteurs précieux ou sensibles.
61. Les impacts d’importance négligeable ou mineure sont considérés comme ténus et n’appellent aucune atténuation supplémentaire.

Tableau 1. Force de l’impact

Ampleur de l’impact	Sensibilité, vulnérabilité, importance de la ressource ou du récepteur		
	Faible	Moyenne	Elevée
Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable
Faible	Négligeable	Mineure	Modérée
Moyenne	Mineure	Modérée	Majeure
Grande	Modérée	Majeure	Majeure

62. La grille des catégories ci-dessus repose sur des études permettant d’évaluer à la fois l’ampleur de l’impact et la sensibilité, la vulnérabilité et l’importance des ressources ou du récepteur. Cependant, pour la plupart des projets de l’OIBT l’examen préalable ne requiert pas nécessairement d’études EIES complètes, et peut être réalisé selon des listes de contrôle qui servent à guider le travail. Cela peut être effectué rapidement par des experts ayant une expérience EIES, à partir d’informations sur le projet et son environnement qui sont aisément disponibles. À cette fin, l’OIBT utilise une méthode de catégorisation préliminaire des projets que l’on trouvera résumée dans l’encadré. Les exemples de projets et activités sont donnés pour chaque catégorie à l’annexe 2 et la liste des questions composant le crible de l’examen préalable est donnée à l’annexe 3.

(c) Étude de l’éventail des mesures d’atténuation possibles

63. Dans l’élaboration des mesures et actions d’atténuation, il convient de se concentrer d’abord sur celles qui permettront d’éviter ou de minimiser les impacts en agissant sur la conception et la conduite du projet plutôt que sur celles qui seront à caractère de réparation ou de compensation. Voici des exemples d’atténuation par le recours à des modifications de

conception ou de structure du projet, destinées à élaborer celui-ci de la manière la plus écologique et socialement pérenne :

- Éviter ou réduire les impacts à leur source en intervenant sur la structure du projet ; dans le cas d'un projet comportant des récoltes forestières, on adoptera des techniques d'exploitation à faible impact afin de réduire l'accrétion ou l'alluvionnement des rivières ; ce contournement pourra être obtenu en s'abstenant d'implanter des usines susceptibles de polluer des zones urbaines fragiles, ou s'agissant d'opérations bruyantes, on en modifiera les horaires.
- Réduction de la force de l'impact sur site, par l'ajout de mesures qui dans la structure du projet devront amortir l'impact ; par exemple le recyclage des déchets de scierie dans la production d'énergie, ou l'installation d'un équipement anti-pollution.
- Réduction de la force de l'impact par des mesures visant à l'atténuer au niveau du récepteur, et qui peuvent être mises en œuvre hors site si cette réduction ne peut être obtenue sur site ; par exemple, la déviation des itinéraires de transport des grumes afin d'éviter que les convois ne traversent les villes.
- Envisager des mesures réparatrices et restauratrices s'agissant des impacts susceptibles de produire des dégâts à une base de ressources (p. ex. des parcs grumiers en forêt).
- Lorsque d'autres méthodes d'atténuation ne sont ni possibles ni pleinement efficaces, des dédommagements de préjudice (dégâts et dérangement) peuvent s'avérer adaptés (par exemple dédommagement financier de dégradations subies sur les terres agricoles avec des incidences sur la productivité des sols et les produits des récoltes).

(d) Impacts résiduels

64. La complète atténuation des impacts ne peut pas toujours être obtenue. On doit s'attendre à ce qu'il reste des impacts résiduels après l'application des mesures d'atténuation et ceux-ci peuvent nécessiter une attention particulière. Un impact résiduel est celui dont on peut prévoir la persistance lorsque les mesures d'atténuation qui ont été conçues sont intégrées dans l'activité envisagée. L'EIES évalue les impacts résiduels d'importance et présente les mesures d'atténuation. Lorsque persistent des impacts ou risques résiduels importants, d'autres options d'atténuation peuvent être envisagées en vue d'être mises en œuvre si elles sont techniquement réalisables et financièrement viables pour le projet. Les auteurs de projets doivent avoir conscience du fait que les dédommagements octroyés à des collectivités ou groupement dont les moyens d'existence pâtissent d'impacts résiduels ne sont généralement pas d'ordre financier et seront plutôt axés sur la restauration de ces moyens d'existence.

Descriptif des catégories préliminaires de projets OIBT au prisme de l'EIES

Catégorie A : Propositions de projet appelées à produire d'importants effets néfastes sur l'environnement, avec impacts sensibles, divers et sans précédents. Un impact potentiel est considéré comme « sensible » s'il peut être irréversible (par exemple, conduire à la perte d'un habitat naturel majeur) ou s'il touche des catégories vulnérables ou des minorités ethniques, s'il implique des déplacements ou réinstallations non souhaitées, ou s'il touche des sites importants du patrimoine culturel. Une EIES intégrale est requise pour les propositions de catégorie A. Elle examine les impacts environnementaux potentiels du projet tant négatifs que positifs, les compare avec ceux des autres solutions possibles (y compris, la situation « sans projet »), et préconise les mesures qui s'imposent afin de prévenir, amoindrir, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer le résultat environnemental.

Catégorie B : Propositions qui peuvent avoir des impacts environnementaux négatifs sur les populations humaines ou l'environnement, y compris d'importantes zones humides, des forêts, des prairies et d'autres habitats naturels, mais qui sont moins défavorables que ceux des projets de catégorie A. Ces impacts sont spécifiques au site ; peu ou aucun d'entre eux ne sont irréversibles, et dans la plupart des cas des mesures d'atténuation peuvent être élaborées plus aisément que pour les projets de catégorie A. Le champ d'application de l'EIES pour un projet de catégorie B est plus concentré que pour l'EIES de catégorie A. Comme pour les EIES des projets de catégorie A, celle-ci examine les impacts environnementaux potentiels, tant négatifs que positifs, et préconise toutes mesures nécessaires pour les empêcher, les amoindrir, les atténuer ou les compenser et améliorer les résultats environnementaux et sociaux.

Catégorie C : Propositions de projets qui sont appelés à n'avoir que des impacts environnementaux ou sociaux minimales ou non indésirables. Au-delà de l'examen préalable au crible des critères EIES, aucune mesure n'est requise pour un projet de catégorie C.

Lorsque des études EIES complètes doivent être effectuées, les impacts et les risques potentiels seront d'abord classés suivant la grille du tableau 1. Les catégories de classement sont les suivantes : (i) impact et risques d'importance majeure entraînent un classement en catégorie A ; (ii) impact et risques d'importance modérée entraînent un classement en catégorie B ; (iii) impact et risques d'importance mineure ou négligeable entraînent un classement en catégorie C.

3.7 Le rapport EIES et le PEES

(a) Le rapport EIES

65. Le rapport EIES doit fournir le contexte du projet visé ainsi que l'évaluation de ses impacts environnementaux et sociaux probables, tant négatifs que positifs. Doivent y être décrites les mesures d'atténuation proposées contre les impacts négatifs et, le cas échéant, des mesures d'amélioration applicables pour des effets bénéfiques, ainsi qu'une estimation des coûts initiaux et un descriptif des compétences et attributions des agents de leur mise en œuvre.
66. Le contenu du rapport EIES est présenté à titre indicatif en annexe 5. Ses principales rubriques sont les suivantes :
 - Le cadrage ou la portée ;
 - La mobilisation des acteurs ;
 - Le recueil des données de référence (état des lieux) ;
 - Une description générale du projet ;

- L'évaluation des impacts et la définition des mesures d'atténuation ;
- Le PEES
- Les rapports et la communication aux acteurs (divulgation)

(b) Plan d'engagement environnemental et social (PEES).

67. Le PEES fait partie de l'EIES et énonce les mesures nécessaires pour maximiser les avantages du projet, éviter, minimiser, atténuer ou compenser (dans le cas de l'environnement) ou émettre un recours (dans le cas des impacts sociaux) contre tout effet négatif sur l'environnement et la sphère sociale. Le PEES devrait :
- Empêcher les impacts négatifs qui peuvent être évités ;
 - Atténuer les impacts négatifs qui ne peuvent être évités mais peuvent être atténués ;
 - Indemniser ou dédommager les victimes de tous impacts négatifs qui peuvent être ni évités ni réduits ;
 - Augmenter les impacts positifs.
68. Pour les projets modérés et à haut risque présentés par les membres de l'OIBT, un PEES doit être élaboré à partir des conclusions de l'EIES et des résultats de la concertation menée avec les collectivités, les groupes communautaires, les personnes touchées et les autres parties prenantes. Le PEES doit décrire les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux et des risques, l'amélioration des résultats ainsi que les possibilités nouvelles. Le niveau de détail du PEES et le rang de priorité des mesures matérielles qui y sont abordées doivent être en rapport avec la nature et l'ampleur des risques et des impacts du projet.
69. L'auteur traitera dans le PEES toutes les mesures compensatoires et d'indemnisation. Cela suppose d'y faire figurer des mesures différenciées afin que les impacts négatifs ne tombent pas de manière disproportionnée sur les parties prenantes qui auront été identifiées comme défavorisées, marginalisées ou vulnérables au cours du processus EIES. Lorsqu'il y a lieu, Le PEES traitera également des possibilités de tirer du projet des gains environnementaux et sociaux supplémentaires. Ceux-ci pourront être des programmes de développement collectif, social, culturel et économique. Cependant, il faut noter que toutes contributions positives de cet ordre ne font que s'ajouter à la gestion des impacts et n'ont pas pour vocation à compenser des impacts négatifs sur les droits sociaux et humains qui auront été identifiés.
70. Le contenu minimum du PEES sera le suivant :
- (1) Introduction
 - (2) Résumé des impacts potentiels.
 - (3) Descriptif des mesures atténuatrices prévues
 - (4) Descriptif du suivi environnemental et social prévu
 - (5) Descriptif du processus de concertation publique
 - (6) Descriptif des attributions et compétences dans la mise en oeuvre des mesures atténuatrices
 - (7) Descriptif des attributions et compétences en matière de rapports et examens
 - (8) Plan des travaux et organigramme
 - (9) Estimation des coûts, des sources de financement pressenties et dispositif institutionnel du suivi, des rapports et de l'obligation de rendre des comptes.

3.8 Seconde divulgation d'informations aux acteurs et mécanisme de doléances

(a) Seconde divulgation d'informations aux acteurs

71. La seconde divulgation d'informations sur le projet et l'EIES va encore permettre aux parties prenantes qui sont susceptibles d'être atteintes par les impacts environnementaux ou sociaux négatifs du projet de prendre connaissance des risques et impacts du projet, mais aussi les possibilités nouvelles qui pourront être dégagées par le projet. L'auteur doit fournir aux parties prenantes des informations et des données élargies, ce qui doit être fait de manière adaptée et en temps opportun. Les éléments suivants seront fournis :

- Finalité, nature, objectifs et échelle du projet ;
- Durée des activités proposées par le projet ;
- Risques et impacts environnementaux et sociaux dommageables, concernant par exemple la santé publique et l'état sanitaire de la collectivité, les modifications d'occupation des sols, d'éventuelles expropriations ou transplantation de populations ;
- Plans d'atténuation ;
- Mécanismes de doléance ;
- Planification et lieu des réunions connexes.

La deuxième divulgation doit être faite dans les langues locales et de manière opportune et accessible. L'auteur veillera à ce que l'accès à l'information et aux données soit maintenu pendant toute la durée du projet.

Mécanisme de doléances pour les acteurs atteints par les impacts du projet

72. Un grief est un problème réel ou perçu comme tel qui donne lieu à doléance. Le mécanisme de doléance est le processus par lequel les personnes touchées par les activités du projet peuvent déposer leurs observations, faire connaître leurs préoccupations et leurs griefs à la direction du projet. Les auteurs de propositions de projet qui ont l'intention d'en soumettre une à l'OIBT doivent chercher à minimiser les griefs en concevant leur projet de manière à en gérer les impacts et en effectuant des activités de liaison avec les collectivités destinées à anticiper et résoudre les problèmes susceptibles d'apparaître avant qu'ils ne donnent lieu à doléance. Dans le cas où des catégories ou groupes au sein des collectivités, ou de leurs membres individuels ou d'autres acteurs, manifestent des doléances relatives à un projet, que celui-ci soit à l'état de proposition ou en cours d'exécution, les auteurs doivent instaurer un mécanisme de doléances dont la finalité est de faire en sorte que quiconque ait des préoccupations à soulever qui concernent le projet puisse le faire et obtenir une réponse. Pareil mécanisme doit :
- Réagir promptement à l'expression des préoccupations ;
 - Être un processus assimilable et transparent, et qui soit culturellement adapté et aisément accessibles aux catégories concernées, sans frais et sans rétribution ;
 - Garantir la confidentialité
 - Prendre en compte la sexospécificité sachant que les femmes et les hommes peuvent ne pas communiquer leurs griefs de la même manière et qu'ils peuvent aussi être porteurs de types de griefs différents ;
 - Spécifier les délais dans lesquels les griefs doivent être résolus.

3.9 Adoption du rapport EIES

73. Après avoir reçu le rapport de l'EIES, le Secrétariat de l'OIBT procédera à un examen final du document. Si le processus de l'EIES et son rapport respectent les conditions des présentes lignes directrices et les lois et règlements du pays de l'auteur du projet pour le type de projet proposé, il doit en être avisé et pourra déposer son projet. Si le rapport ne répond pas aux exigences de l'OIBT, l'une des deux choses suivantes peut être faite :
- L'auteur sera invité à procéder à de plus amples recherches sur les aspects spécifiés. Un consultant indépendant en sciences de l'environnement pourra être engagé (aux frais de l'auteur du projet) pour accomplir ce travail de recherches supplémentaires.
 - Si l'EIES révèle d'importantes incidences négatives, qui ne peuvent pas être atténuées, le projet pourra être rejeté.
74. Si le rapport de l'EIES est approuvé, le PEES ainsi que les conditions de cette approbation doivent être inclus dans les documents du projet comme obligation légale.

3.10 Direction du projet

75. La composante de suivi du PEES est conçue pour déterminer l'efficacité et l'efficacé des mesures d'atténuation et vérifier les prévisions faites au stade de l'EIES. Un système de suivi doit être mis en place d'une manière qui permette de déterminer si les mesures d'atténuation

remplissent leur objet comme prévu en s'assurant qu'elles ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu. Si les mesures ne donnent pas satisfaction, l'auteur doit envisager des mesures correctives.

76. Ce suivi peut comporter à la fois un « suivi des données de référence » et « un contrôle de conformité ». Pour les systèmes de suivi d'impacts environnementaux et d'impacts sociaux, le suivi des données de référence consiste par exemple en des relevés périodiques qui quantifient les fourchettes de variation naturelle ou les directions prises par la modification des états et le rythme de celle-ci, soit des données pertinentes à la prévision de l'impact et à son atténuation. La surveillance de conformité a pour objet de vérifier que les normes et les conditions réglementaires spécifiques sont respectées (par exemple en ce qui concerne les émissions polluantes).

4. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Huit normes (NES) ont été répertoriées en fonction des critères exposés au chapitre 3 ci-dessus. Le chapitre 4 fixe les exigences spécifiques relatives aux questions sociales et environnementales dans le cadre de chacune de ces normes. Les projets soumis à l'OIBT par ses membres pour financement doivent respecter les normes correspondantes et leurs exigences respectives, en plus de leur nécessaire conformité avec les principes définis au chapitre 2.

4.1 NES 1 : Réhabilitation des massifs et terroirs forestiers dégradés

4.1.1 Introduction

77. La dégradation des forêts porte préjudice à la chimie, la biologie et la structure physique de leurs sols (dégradation des sols) et à la forêt elle-même (dégradation des forêts), du fait d'un mode d'exploitation ou de gestion nuisible et qui, s'il n'est pas amélioré, diminuera ou détruira de manière permanente le potentiel producteur de l'écosystème forestier (Nieuwenhuis², 2000). La dégradation des forêts comporte des répercussions socio-économiques et environnementales des plus graves. Le déboisement et la dégradation des forêts contribuent à la déperdition de biodiversité, au réchauffement climatique, et concourent à compromettre les moyens d'existence des populations riveraines. Quelque 350 millions d'hectares de forêts tropicales ont été si gravement endommagés que ces forêts ne se reconstitueront pas spontanément, tandis que 500 millions d'hectares supplémentaires disposent de couverts forestiers considérés comme dégradés ou qui présentent un recru succédant à une déforestation initiale (OIBT³, 2002).
78. Les objectifs de réhabilitation des forêts dégradées peuvent comprendre la restauration des écosystèmes naturels, la gestion des bassins versants, l'amélioration des stocks de carbone, la restauration des potentiels de production de bois et de PFNL, la prévention de l'érosion des sols, la restauration de la beauté des paysages, etc. Ces objectifs peuvent être contradictoires, ce qui nécessite un consensus entre les parties prenantes.
79. Le recours à des méthodes classiques de reboisement pour assurer la restauration des couverts peut ne pas produire les richesses et fonctions multiples des forêts susceptibles de répondre aux besoins de tous les groupes d'intérêt. Les Directives OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts dégradées et secondaires ont été formulées pour aider les collectivités à réaliser ce potentiel. La plupart des 49 principes et 160 actions recommandées intéressent tous les types de forêts dans les pays tropicaux. La NES 1 est compatible avec les Directives de l'OIBT sur la restauration et la réhabilitation des terres dégradées. Elle est axée sur les mesures de sauvegarde qui visent à minimiser ou atténuer les impacts des facteurs qui peuvent causer d'autres dommages aux forêts dégradées, mais

² Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of forest management. IUFRO World Series Volume 9. IUFRO 4.04.07, International Union of Forestry Research Organizations, Vienna, Austria.

³ Voir : "Directives OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires".

aussi sur les mesures visant à améliorer les services environnementaux et sociaux des forêts reconstituées.

4.1.2 L'objectif de la NES 1

80. L'objectif de la NES 1 est d'assurer que les projets soumis à l'OIBT par les membres contiennent des dispositions permettant d'éviter le risque que les interventions proposées de réhabilitation des forêts dégradées n'accroissent la dégradation de l'environnement ou n'aggravent les conditions sociales de la population locale tributaire de ces forêts pour leurs moyens d'existence.

4.1.3 Champ d'application

81. Par la NES 1 l'OIBT s'engage à ne pas accorder son concours à tout projet susceptible de porter gravement préjudice aux équilibres environnementaux et sociaux dans des interventions visant à réhabiliter des forêts dégradées. Elle procure aussi aux auteurs des projets un encadrement sur la manière d'enrichir les services environnementaux et sociaux qu'assurent encore les ressources forestières dégradées.

4.1.4 Exigences

82. **Utilisation des lignes directrices OIBT pertinentes.** Les auteurs des projets de réhabilitation des forêts dégradées doivent faire usage des lignes directrices OIBT applicables, à savoir les « Lignes directrices OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires ».
83. **Les aspects sociaux sont importants pour pérenniser les fruits des interventions réhabilitantes.** Les réalités des communautés rurales pauvres vivant dans les forêts dégradées, et les réseaux de droits d'exploitation et d'usage informels, caractérisent souvent la relation qu'entretiennent les populations avec les forêts, en particulier chez les minorités ethniques habitant dans les massifs forestiers. Lorsque la tenure ou les régimes d'usufruit manquent de clarté, les auteurs de projets de réhabilitation destinés à être soumis à l'OIBT devraient prévoir des alternatives viables que les communautés concernées peuvent accepter en toute confiance.
84. **Associer les populations locales au travail de conception du projet.** Afin d'assurer la viabilité future des résultats des projets, et faire naître un sentiment d'appropriation des résultats du projet chez les populations riveraines, les auteurs de projets devraient associer celles-ci au processus dès le stade de son lancement. Cela suppose une planification participative de l'exploitation des sols avec ces populations, des créations d'emplois qui leur soient destinées, et l'exploitation d'espèces végétales ou la gestion d'habitats qui soient source de bois et de produits non ligneux de la forêt, et susceptibles de fournir des revenus d'appoint aux ménages.
85. **L'entretien des fonctions existantes de la biodiversité et des écosystèmes.** Les auteurs de projets devraient inclure dans leurs propositions des dispositions visant à garantir que les projets de réhabilitation des forêts dégradées entretiendront ou amélioreront les fonctions écosystémiques et la biodiversité.
86. **Éviter les interventions qui peuvent causer des réinstallations de population non volontaires.** Les déplacements de populations ou la restriction de leur accès aux ressources sous l'effet des interventions d'un projet peuvent avoir des impacts négatifs sur les communautés rurales. Les auteurs de projets de réhabilitation devraient se garder d'intégrer des délocalisations dans ce qu'ils considèrent comme leurs meilleurs scénarios. Si la réinstallation de populations est inévitable, ces auteurs devraient prévoir des mesures qui minimisent et atténuent leurs impacts négatifs ou identifier et appuyer toutes solutions de remplacement.
87. **Indemniser les collectivités et les personnes ayant subi un préjudice.** Les collectivités subissant un préjudice du fait de projets de réhabilitation des forêts dégradées devraient être

indemnisées de manière adéquate et leurs besoins de moyens d'existence intégrés dans le projet en vue de pérenniser ses réussites et ses acquis.

88. **Épauler les organisations locales.** S'agissant des interventions qui, se situant au plan villageois, visent la réhabilitation des forêts, l'apport d'un accompagnement aux organisations locales est essentiel pour mener à bien les opérations de gestion. Lorsqu'aucune organisation locale efficace n'a été mise en place, les auteurs de la proposition doivent envisager d'aider les bénéficiaires à fixer les modalités de pareille organisation avant le début des activités de réhabilitation.
89. **Favoriser les pratiques de réhabilitation des forêts dégradées qui sont socialement acceptables et économiquement viables.** Les auteurs doivent reconnaître l'importance des usages que font de la forêt traditionnelle les populations vivant dans les forêts dégradées et sur leur pourtour, et la situation d'étroite dépendance en laquelle ces populations se trouvent à l'égard de la forêt, qui possèdent une connaissance approfondie de ses fonctions et de ses richesses, et qui ont un intérêt direct dans son exploitation durable.

4.2 NES 2 : Gestion des forêts productrices de bois tropicaux

4.2.1 Introduction

90. Les récoltes forestières dans les forêts productrices de bois tropicaux supposent l'installation d'une infrastructure routière nécessaire pour en extraire le bois, ce qui ne manque pas d'avoir pour effet secondaire d'endommager les peuplements forestiers et la régénération naturelle par l'abattage des arbres que permet cette infrastructure, et de porter ainsi préjudice à la biodiversité de plusieurs façons. Les impacts particuliers de l'ouverture de routes, ceux du transport de grumes aux scieries et ceux du logement fourni aux ouvriers forestiers sont décrits par Arets et Veeneklaas (2014). Les « Lignes directrices d'application volontaire de la gestion durable des forêts tropicales naturelles », que l'OIBT a produites, contiennent des éléments détaillés susceptibles de guider les opérations forestières pour éviter ce genre de conséquences. La NES 2 est compatible avec ces lignes directrices car celles-ci sont en accord avec le processus continu de la GDF qui commence par l'identification du projet et continue avec la planification de la gestion forestière pour aboutir à l'exécution du plan de gestion. Cette norme est axée sur les mesures et les actions nécessaires pour éviter les risques d'impact négatif susceptibles de se manifester sous l'effet d'une gestion non durable des forêts productrices de bois tropicaux. Sous-jacents à ces étapes et ces actions sont deux principes qui énoncent que (i) à partir d'une bonne évaluation des risques, les exigences de la GDF doivent être respectées à toutes les étapes du processus EIES, et que (ii) le respect des principes de la GDF permet de gérer les forêts d'une manière qui évite ou qui minimise les risques et les impacts environnementaux et sociaux dommageables, non seulement dans la longue durée mais aussi dans le court et le moyen termes, en évitant ou en minimisant les impacts les plus immédiats.

4.2.2 Objectifs de la NES 2

91. Les objectifs de la NES 2 sont (i) de poser les exigences minimales de la gestion durable des forêts à finalité de production de bois tropicaux, qui permettent d'éviter les impacts environnementaux et sociaux néfastes pouvant résulter de l'exploitation forestière excessive et d'un mode de gestion forestière non pérennisable ; (ii) de jeter les bases à partir desquelles pourront être évaluées les propositions soumises à l'OIBT par ses membres en vue du financement des interventions de gestion des forêts tropicales à effectuer dans le cadre d'une production de bois tropicaux.

4.2.3 Champ d'application

92. La NES 2 est applicable à la planification et à la gestion des forêts productrices de bois tropicaux dans le cadre large du massif ou du terroir forestier et de l'occupation des sols, et à des opérations de récolte de bois et des activités de gestion forestière menées dans ces forêts.

4.2.4 Exigences

93. **Exigences d'ordre général.** Les auteurs de projets sont invités à veiller à ce que les conditions générales suivantes soient respectées :
- La conformité aux lois et règlements nationaux pertinents dans les dimensions forestières, environnementales, sociales, du travail, et des droits humains ;
 - L'adoption de principes et de techniques adaptées aux risques liés à la nature du projet ;
 - L'analyse des risques environnementaux, sociaux et climatiques ;
 - Des dispositions visant à une amélioration continue des résultats de la GDF.
94. **Identification et analyse des acteurs.** La cartographie des différentes catégories de parties prenantes fournit les éléments de base pour l'identification de celles ayant des droits humains à faire valoir qui sont corrélables au projet, elle permet aussi d'identifier les entités qui sont comptables de ces droits. Il s'agit aussi d'un exercice utile pour faire la distinction entre droits et intérêts dans une opération donnée et assurer le respect des premiers, étant donné qu'ils constituent une responsabilité de premier ordre pour l'auteur du projet. Cette analyse permettra d'identifier tous les individus et les communautés qui seront touchés par les activités du projet, et les droits dont ils disposent. Les auteurs sont encouragés à indiquer clairement dans leurs propositions quelle entité a l'obligation et l'attribution de veiller à ce que ces droits soient respectés, et à faire en sorte que soient identifiées toutes les parties prenantes du projet, en particulier celles qui peuvent être touchées de manière disproportionnée par les activités du projet en raison de leur vulnérabilité.
95. **Concertation avec les acteurs et participation de ces derniers.** La proposition soumise à l'OIBT doit fournir des preuves que les parties prenantes ont été engagées dans une concertation véritable lors de la phase de définition du projet. En accord avec les principes de participation, de non-discrimination et de transparence, l'auteur devra fournir dès que possible aux catégories vulnérables toutes les informations utiles relatives au projet (y compris une évaluation des effets indésirables potentiels et les avantages attendus du projet). Par le biais d'une concertation, menée dans des formes tant officielles qu'officieuses, l'auteur devra associer les populations riveraines et les organisations locales au suivi et à l'évaluation participatifs des interventions du projet.
96. **Mobilisation des acteurs.** S'agissant des projets dont les risques et les impacts environnementaux et sociaux sont importants, leurs auteurs devraient mobiliser les personnes, les communautés et les autres parties prenantes identifiées comme touchées par ces impacts dans un processus de cadrage préliminaire devant permettre de cerner les problématiques centrales dans l'évaluation d'impact environnemental et social. À cette fin, les auteurs devraient prévoir un échange d'informations avec toutes les catégories d'acteurs identifiées, devant avoir lieu dès le début du projet et aux moments du parcours du projet où sont prises des décisions qui engagent son avenir.
97. **Exigences relevant de la GDF.** Les résultats de la GDF sont ceux que l'on mesure au degré de réalisation des objectifs fixés dans les documents de référence spécifiques que sont les critères et indicateurs OIBT, les principes, critères et indicateurs OAB-OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique, et les exigences nationales propres au secteur. À cet égard, le projet doit se conformer à des objectifs de résultats de la GDF qui sont nationaux, locaux et spécifiques aux forêts productrices de bois tropicaux. Les auteurs sont également encouragés à évaluer les impacts du changement climatique et de la variabilité climatique sur les forêts productrices de bois tropicaux et d'en évaluer les risques.
98. **Exploitation à faible impact (EFI).** Les travaux d'exploitation forestière sont généralement les interventions forestières les plus lourdes et potentiellement les plus dommageables pour la forêt. Ils peuvent aussi avoir un impact très important sur les ressources forestières et les écosystèmes environnants, et sur les populations vivant dans les forêts. De bons systèmes de gestion doivent donc se renforcer de l'attention devant être accordée aux besoins des personnes et du soin qui doit être pris de l'environnement. Les auteurs de projets comportant

des activités de récolte de bois sont encouragés à envisager d'appliquer les techniques EFI afin de minimiser les perturbations mécaniques des sols forestiers qui peuvent être causées par les travaux des récoltes. Ils devraient faire la démonstration de l'efficacité des mesures de gestion des sols et de l'eau visant à maintenir la productivité et la santé des forêts productrices de bois tropicaux et à assurer leurs fonctions de régulation hydrologique.

4.3 NES 3 : Gestion villageoise des ressources naturelles

4.3.1 Présentation

99. Les ressources naturelles constituent le socle à partir duquel les populations rurales pauvres et les populations habitant dans les massifs forestiers peuvent vaincre la pauvreté. Pour ces populations, surmonter la pauvreté vaut aussi protection contre les risques d'impacts négatifs sur leurs ressources et les impacts que peuvent causer les projets de développement, en particulier ceux qui réduiraient leurs capacités d'engendrer des revenus ou qui diminueraient leurs possibilités de subvenir à leurs besoins.
100. On estime souvent que les projets axés sur la gestion communautaire ou villageoise des ressources naturelles peuvent permettre d'éviter les impacts sociaux négatifs sur les populations riveraines qui dépendent des ressources naturelles. La gestion communautaire des ressources naturelles représente un changement de direction par rapport aux modèles centralisés, en opérant des transferts de compétence vers la base et la périphérie. Le modèle de gestion communautaire des ressources naturelles s'emploie à renforcer les institutions localement responsables de l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles, à conférer dans ce domaine une autonomie aux collectivités et à leurs différents segments et sous-groupes, en vue de prendre de meilleures décisions en matière d'exploitation des ressources naturelles, s'agissant notamment pour ces dernières des forêts tropicales de production, de la faune et de la flore, etc. Ce modèle offre donc des possibilités importantes d'associer les populations locales à la gestion des ressources naturelles et de faire en sorte que cette association leur procure des gains et avantages tirés de ces ressources.
101. Une des conditions de la réussite de la stratégie de gestion communautaire des ressources naturelles est l'existence de lois habilitantes relatives au foncier et aux ressources naturelles, qui prévoient que les communautés aient la jouissance des terres à travers la délimitation de ces dernières et l'acquisition par ces communautés de titres d'usufruit foncier. À partir des potentialités de la gestion communautaire des ressources naturelles et des contraintes inhérentes à sa mise en oeuvre, la NES 3 pose des exigences minimales qui doivent permettre d'éviter, de minimiser et d'atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs qui pourraient résulter de cette mise en oeuvre.

4.3.2 Objectif de la NES 3

102. L'objectif de la NES 3 est d'anticiper et d'éviter les risques de : (i) occupations des sols concurrentes s'agissant de l'affectation des terres à la conservation, à la gestion durable des ressources, à des usages purement forestiers et à d'autres finalités ; (ii) dégradation des moyens d'existence de ceux qui gèrent les ressources naturelles et en tirent leurs moyens vivriers.

4.3.3 Champ d'application

103. Les exigences de la NES 3 portent sur la gestion communautaire des ressources naturelles et les projets de gestion commune des forêts susceptibles de comporter des risques environnementaux et sociaux ; l'applicabilité de cette norme est déterminée lors du processus d'examen initial.

4.3.4 Exigences

104. **Traiter les faiblesses managériales de la communauté.** Les compétences professionnelles, les capitaux nécessaires à la mise en valeur des ressources et un débouché commercial font souvent défaut aux collectivités rurales. Cette situation peut se trouver aggravée par des partenariats inéquitables qu'elles passent avec le secteur privé.

Les auteurs des projets relevant de la gestion villageoise des ressources naturelles doivent prévoir l'institution de partenariats transparents, équitables et noués sur un pied d'égalité entre la collectivité concernée et le secteur privé, en vue d'assurer la réussite de l'exploitation commerciale de la ressource.

105. **Statut écologique des ressources** : la stratégie de gestion communautaire des ressources naturelles ne connaît pas la même réussite quelles que soient les réalités du terrain. Les auteurs de ce type de projets doivent étudier attentivement si, dans leurs contextes, sont réunies les conditions de la réussite de ce type de projet. L'expérience a montré que cette stratégie fonctionne mieux dans les environnements qui sont relativement intacts et qui offrent des possibilités d'incitations financières importantes. Elle peut bien fonctionner aussi là où les ressources naturelles sont gravement dégradées et la population est pauvre, car peuvent alors être dégagées des incitations suffisantes pour modifier la façon dont les ressources sont gérées.
106. **Sur les incitations économiques.** Afin de garantir la réussite des projets de gestion villageoise des ressources naturelles, les auteurs doivent assortir leur proposition de mesures d'incitation économique destinées aux acteurs. Ces mesures peuvent comporter le versement de dividendes en numéraire aux membres des associations de la collectivité par ces associations elles-mêmes, ou consister en des avantages indirects tirés de la forêt, et qui répondront par exemple aux besoins de la consommation de bois des ménages.

4.4 NES 4 : Conservation de la biodiversité dans les forêts productrices de bois

4.4.1 Introduction

107. Les forêts productrices de bois peuvent être précieuses pour la biodiversité moyennant une protection et une gestion idoines. Elles doivent être gérées d'une manière qui préserve ou améliore la biodiversité, et les possibilités d'un enrichissement de la biodiversité devraient être prises en compte dans les plans de gestion de la forêt. Là où les forêts productrices de bois se situent en dessous des seuils de biodiversité des «Directives OIBT / UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales de production », des améliorations devraient être apportées lorsque la possibilité s'en fait jour dans le cours de la gestion de la forêt. Les concessions forestières qui jouxtent les aires de conservation de la biodiversité doivent prendre la mesure des impacts qu'ont les coupes forestières et les opérations d'aménagement au-delà des limites des concessions et passer des engagements avec les intéressés allant dans le sens de la conservation et de l'enrichissement de la biodiversité. La NES 4 est la prise en compte, dans les propositions soumises à l'OIBT par ses membres, des implications que comportent l'exploitation forestière et les interventions aménagistes sur la biodiversité à l'échelle du massif et du terroir, y compris les rôles des habitats forestiers et des habitats ouverts dans la connectivité écologique.

4.4.2 Objectif de la NES 4

108. L'objectif de la NES 4 est de permettre à l'OIBT de s'assurer que les auteurs de projets relatifs à la gestion des forêts productrices de bois tropicaux s'engagent à entretenir ou à enrichir la biodiversité en accord avec les lignes directrices pertinentes de l'Organisation.

4.4.3 Champ d'application

109. La NES 4 s'applique à tous les projets soumis à l'OIBT pour le financement d'interventions relatives aux forêts tropicales productrices de bois d'œuvre ou aux aires protégées transfrontalières que sont les aires de conservation de la biodiversité. L'applicabilité des exigences de cette norme est établie lors de l'examen social et environnemental préalable et la catégorisation du projet.

4.4.4 Exigences

110. **Identification des objectifs de conservation de la biodiversité.** Les auteurs des projets devraient identifier clairement et explicitement les objectifs de conservation de la biodiversité de la zone ciblée. Ces objectifs devraient reconnaître et refléter les valeurs de la biodiversité

et les arbitrages possibles entre les principales parties prenantes, y compris les communautés locales.

111. **Appliquer des démarches de terroir.** Sachant que les activités de projet et les choix locaux d'occupation des sols interagissent avec la conservation de la biodiversité et se répercutent sur elle, les auteurs devraient envisager d'appliquer des démarches de terroir qui permettent d'opérer un suivi des impacts en amont et en aval hors les sites d'intervention et de maintenir ces impacts sur l'environnement et la société à des niveaux acceptables.
112. **Atténuation des relations conflictuelles entre l'homme et la faune.** Les auteurs de projets doivent envisager d'inclure dans leurs propositions des dispositions visant à réduire les risques de conflit hommes-faune et à en atténuer les impacts, lorsque de pareils conflits sont susceptibles de survenir comme conséquence d'activités d'exploitation forestière.
113. **Éviter les impacts négatifs sur les habitats.** Les interventions prévues dans le projet ne devraient pas causer des impacts dommageables sur les habitats, en les modifiant, en les fragmentant ou en les éliminant, ni n'entraîner de modifications dans le système hydrologique. L'OIBT ne devrait pas financer de projets qui provoquent des impacts de cet ordre.
114. **Éviter les impacts dommageables sur les habitats d'importance critique ou les zones écologiquement sensibles.** Les interventions du projet ne devraient pas causer d'impacts dommageables sur les habitats critiques ou les zones écologiquement sensibles telles que les aires protégées, les parcs nationaux, les aires promises à protection, les zones habitées par des populations autochtones ou des communautés locales. L'OIBT ne devrait pas financer de projets qui provoquent des impacts de cet ordre.
115. **Risque pour les espèces menacées et risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes.** Les activités prévues ne devraient pas comporter de risques pour les espèces menacées, ni de risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes. L'OIBT ne financera pas de projets qui présentent de tels risques.
116. **Sur le déploiement d'activités secondaires ou d'entraînement indirect.** Les auteurs devraient déterminer si le projet n'entraînera pas indirectement des activités secondaires qui pourraient provoquer des effets sociaux et environnementaux dommageables, ou qui seraient susceptibles de produire des cumuls d'impacts avec d'autres activités existantes ou prévues dans la région. Les exemples de cet ordre sont l'ouverture de routes nouvelles traversant des massifs boisés, et ayant des impacts environnementaux et sociaux directs dès lors que ces routes facilitent l'empiètement des espaces forestiers par des colons illégaux, ou qu'elles engendrent un développement commercial non planifié dans des zones sensibles. Il s'agit là d'impacts indirects secondaires ou induits qui doivent être pris en compte.

4.5 NES 5 : Aménagement des bassins versants

4.5.1 Présentation

117. L'aménagement des bassins versants est un élément essentiel de la gestion durable des forêts. Il est une manière d'assurer la sauvegarde des services écosystémiques et de la biodiversité. En tant qu'application de systèmes de gestion des ressources territoriales, il est considéré comme la démarche la plus adaptée pour assurer la préservation, la conservation et la pérennité de toutes les ressources territoriales ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations établies dans les hauteurs et dans les plaines.⁴ Il met en œuvre une gestion des sols de drainage et des ressources humaines du territoire dans des modalités qui conservent les sols, entretiennent et améliorent les débits hydriques, et soutiennent la

⁴ Tennyson, Larry (2005). Review and assessment of watershed management strategies and approaches. In FAO (2005). Preparing for the next generation of watershed management programmes and projects – Africa. Proceedings of the African Regional Workshop Nairobi, Kenya 8-10 October 2003. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0270e/A0270E03.pdf>.

production de denrées alimentaires et de fibres. C'est ainsi que la gestion intégrée des bassins versants avec la participation de tous les acteurs essentiels est devenue généralement acceptée comme démarche convenant le mieux à la gestion durable des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables sur les reliefs. La NES 5 comporte des exigences qui permettent de répondre aux objectifs d'aménagement des bassins versants.

4.5.2 Objectif

118. L'objectif de la NES 5 est de définir des exigences minimales pour les projets de gestion des bassins versants efficaces soumis par les membres de l'OIBT pour financement. Les exigences visent à anticiper et à éviter les risques d'impacts environnementaux et sociaux dommageables à la fois dans les parties amont et dans les parties aval de ces bassins.

4.5.3 Champ d'application

119. La NES 5 s'applique à tous les projets soumis à l'OIBT en vue du financement d'aménagements de bassins versants ou de volets « aménagement de bassins versants » pris dans d'autres types de projets, tels ceux relatifs à la gestion du bois des forêts de production ou à la réhabilitation des forêts dégradées.

4.5.4 Exigences

120. **Identification des acteurs clés des bassins versants.** La gestion des bassins versants nécessite l'implication d'un large éventail de parties prenantes dans la planification et la mise en œuvre, en particulier là où la réhabilitation des bassins versants est l'objectif. Les auteurs doivent veiller à ce que tous les groupes d'acteurs aient été identifiés et qu'ils soient informés des initiatives prévues.
121. **Protection de la santé humaine et de l'environnement.** Les auteurs doivent décrire dans leur proposition comment ils prévoient que soient assurés le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'eau et des débits hydriques qui servent à la protection de la santé humaine et de l'environnement.
122. **Traiter les questions sexospécifiques dans les bassins versants.** Les problématiques sexospécifiques font partie des projets de gestion des bassins versants, et la promotion de la participation des hommes et des femmes à la mise en œuvre des activités dans les bassins versants est essentielle à l'efficacité du projet. Les auteurs doivent inclure dans leurs propositions des éléments pertinents ciblant les femmes.
123. **Préciser le rôle déterminant de la jouissance des ressources des bassins versants et celui de droits d'usufruits applicables.** Les communautés locales et les populations habitant les massifs forestiers interagissent avec les ressources naturelles dans le bassin hydrographique à des fins diverses, et les ressources dont l'appartenance est commune jouent un rôle important dans leur économie vivrière, qu'il s'agisse de pâtures ou de sources d'eau commune et des structures de collecte d'eau ou des forêts elles-mêmes. Elles ont donc intérêt à entretenir ces ressources et les auteurs des projets devraient étudier attentivement non seulement les rôles de ces communautés mais aussi ce que sont leurs droits de jouissance sur les ressources des bassins versants.
124. **Assurer un partage équitable des avantages et des coûts.** Les auteurs des projets devraient élaborer dans leurs propositions des démarches en faveur du partage équitable des coûts et des avantages entre les personnes pauvres en ressources et les membres de la communauté aux conditions de vie plus aisées, et entre les utilisateurs en amont et en aval du bassin.

4.6 NES 6 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets grâce aux forêts

4.6.1 Présentation

125. Le risque que le changement et la variabilité climatiques représentent pour les forêts et les arbres, et leurs impacts dommageables sont de plus en plus reconnus. L'article 1.1 de la CCNUCC énonce que le changement climatique non seulement affecte négativement les écosystèmes naturels et aménagés, mais a également qu'il comporte « des effets nocifs significatifs » sur le « fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être des hommes. » Par conséquent, les parties ne doivent pas se contenter d'envisager le changement climatique dans ses seuls aspects économiques et environnementaux mais aussi le prendre en compte « dans leurs politiques et orientations sociales qui s'y rapportent » en vue de minimiser tous effets indésirables des projets d'atténuation et d'adaptation sur les sociétés et la santé humaines (Article 4.1 (f)).
126. Bien que les forêts puissent amortir le changement climatique, elles sont aussi vulnérables, et les forêts étant vulnérables, le seront également les systèmes sociaux et économiques qui en dépendent. Ainsi, tout en entretenant le rôle des forêts et de leur gestion durable dans l'atténuation des risques climatiques (et ce rôle comprend celui de la gestion durable des forêts dans la réduction des risques de catastrophe), l'attention devrait également se porter sur la vulnérabilité des forêts elles-mêmes. Braatz (2012) a récapitulé les impacts du changement climatique sur les forêts, qui se composent d'une perte de productivité, du dépérissement des arbres, de la sécheresse et du stress thermique, de l'accentuation de l'érosion éolienne et hydrique, de l'augmentation des dégâts causés par les orages, d'un accroissement de fréquence des incendies de forêt, d'attaques de ravageurs et de la multiplication des foyers d'épidémies, des glissements de terrain et d'avalanches, de la modification des aires naturelles d'occurrence des végétaux et animaux de la forêt, d'une augmentation de fréquence des inondations et de l'ampleur de leurs dégâts, de l'intrusion d'eau salée et de l'élévation du niveau des mers, et enfin de l'augmentation des dégâts causés par les tempêtes côtières.
127. Les « Lignes directrices d'application volontaire pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles » décrivent aussi comment la biophysique des forêts subit le contrecoup du changement climatique. À terme, les changements liés au climat pourraient avoir des répercussions importantes sur la disponibilité et la qualité des biens forestiers et des services des écosystèmes forestiers ainsi que sur les populations tributaires des forêts tropicales naturelles dans la satisfaction de leurs besoins vivriers. Les aménagistes forestiers doivent être vigilants face à ces impacts et prendre des mesures à un stade assez précoce pour réduire la vulnérabilité des forêts, augmenter leur résilience et permettre leur adaptation à l'évolution des conditions du milieu. À cet effet, les Lignes directrices de l'OIBT ont défini le Principe 3 « Résilience des forêts, santé des écosystèmes et adaptation au changement climatique » qui dispense un encadrement théorique portant notamment sur la mise en place de mesures matérielles de prévention et de correction de la vulnérabilité des forêts au changement climatique.
128. Le développement rapide de la REDD+ au cours des cinq dernières années laisse penser que la GDF suscite un fort intérêt dans le monde forestier à l'échelle de la planète. Le point le plus déterminant est celui de la capacité à produire des résultats concrets dans ce domaine au niveau de la mise en œuvre dans les régions et les pays. Le processus forestier post 2015 de l'ONU a une occasion unique d'intégrer la REDD+ (et le concept forêt-NAMA en évolution) dans ses objectifs et son programme stratégique. Il y a en effet urgence à cet égard car les décisions récentes de la CCNUCC sur la REDD+ demandent la création d'entités nationales spécialisées dans la mise en œuvre de la REDD+. Dans chaque pays, le défi sera de créer des partenariats entre les institutions du secteur forestier dans des activités REDD + et d'éviter leur marginalisation, ce qui pourrait se produire dans un certain nombre de cas.

129. La NES 6 s'ajoute aux autres outils OIBT ayant pour vocation d'aider ses membres à intégrer dans leurs propositions des mesures qui s'inscrivent dans les objectifs de résilience au changement climatique et de faire en sorte que leurs projets permettent une amélioration de la résilience climatique et qu'ils évitent des augmentations d'émissions de GES.

4.6.2 Objectif de la NES 6

130. Les objectifs de la NES 6 sont (i) de faire en sorte que les propositions soumises à l'OIBT contribuent à la maîtrise des émissions de GES provenant de forêts à travers la GDF, la REDD+ et d'autres mesures d'atténuation et d'adaptation ; et (ii) réduire et atténuer l'impact du changement climatique sur les forêts et les systèmes sociaux et économiques grâce à l'EIES.

4.6.3 Champ d'application

131. La NES 6 s'applique à tous les projets susceptibles de produire des émissions de GES importantes, dont les résultats de développement peuvent être compromis par le changement climatique et plus généralement à tous ceux qui peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des communautés ou des écosystèmes forestiers au changement climatique.

4.6.4 Exigences

132. **Appuyer une gouvernance forestière transparente et solidaire, soumise à des mécanismes de contrôle.** Si l'on veut que les activités liées aux forêts aident à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, il faudrait déterminer les obstacles à l'amélioration de la gouvernance et établir des processus visant à donner des moyens d'action à ceux qui en sont dépourvus, notamment les populations autochtones. Ces efforts devraient être appuyés par des mesures d'atténuation dans les pays consommateurs visant à encourager l'utilisation de produits forestiers d'origine licite et renouvelables.
133. **Encourager les processus locaux qui précisent et renforcent les droits d'occupation, les droits de propriété et les droits sur le carbone.** Les droits de propriété et d'occupation des forêts sont souvent mal définis et, en particulier, il est rare que les droits des propriétaires coutumiers soient intégralement reconnus. Les auteurs doivent être conscients que les populations, les propriétaires des forêts, la main-d'œuvre forestière et les communautés locales craignent de plus en plus que leurs droits au contrôle et aux bénéfices relatifs au carbone provenant des forêts ne soient pas reconnus sur les plans national et international.
134. **Rendre l'évaluation des risques du changement climatique partie intégrante du processus d'évaluation environnementale et sociale.** Les auteurs de projets doivent faire en sorte que les propositions soumises à l'OIBT soient examinées et évaluées à l'aune des risques et des impacts liés aux changements climatiques. Lorsqu'il y a lieu, les auteurs devraient envisager certaines des mesures matérielles et actions suivantes :
- La complémentarité ou la concordance avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et les conventions et accords internationaux applicables ;
 - Le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales ;
 - La participation pleine et effective des acteurs pertinents ;
 - Des actions compatibles avec la conservation des forêts naturelles et la diversité biologique, en veillant à ce que les actions visées ne soient pas détournées de leur but vers la reconversion des forêts naturelles, mais plutôt employées à inciter à la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et à augmenter d'autres avantages sociaux et environnementaux ;
 - Des mesures matérielles contre les risques de tout retour en arrière ; et
 - Des mesures visant à empêcher le déplacement des émissions.

4.7 NES 7 : Forêts artificielles

4.7.1 Présentation

135. La demande de produits forestiers va probablement croître avec la croissance démographique et la progression des revenus, plus particulièrement dans les pays en développement. Les forêts tropicales de plantation peuvent aider à répondre à cette demande. Elles peuvent atteindre des niveaux élevés de production de bois et donc offrir aux pays tropicaux un avantage concurrentiel considérable dans le commerce international du bois. Elles peuvent également augmenter la contribution qu'apportent les forêts à la réduction de la pauvreté rurale et à l'augmentation des stocks de carbone. L'apport d'un soutien à la plantation d'arbres sur un mode pérenne qu'opèrent les petits agriculteurs pauvres peut constituer une option leur permettant de s'assurer des revenus d'appoint. Toutefois, la reconversion des forêts naturelles en plantations d'arbres constitue aussi une source importante d'émissions de GES. Le déboisement et la reconversion des sols forestiers représentent 15% à 25% des émissions de carbone à l'échelle planétaire. La reconversion des forêts tropicales de plaine en plantations de palmiers à huile est estimée produire un déficit carbone de 610 mg de CO₂ ha⁻¹, soit une dette-carbone dont le remboursement demandera entre 86 à 93 ans d'efforts (PEACE⁵ 2007, Danielsen et al.⁶, 2008, Fargione et al.⁷ 2008).
136. Les plantations forestières ont également été associées à des risques significatifs ou des effets irréversibles, tels que la perte potentielle de la biodiversité résiduelle à la suite de la conversion en plantations de sols porteurs de végétations successionales de meilleure qualité, la dégradation du site et l'épuisement des nutriments de leurs sols après plusieurs rotations, l'incidence accrue des attaques de ravageurs et de maladies, favorisées par une structure de plantation trop simpliste, et une perte accentuée de sols et d'eaux causée par de mauvaises pratiques dans la conduite des plantations autant que par le développement d'infrastructures. La NES 6 formule des exigences dont le respect doit éviter, minimiser et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiellement néfastes des plantations forestières.

4.7.2 Objectif de la NES 7

137. L'objectif de la NES 7 est d'encadrer les démarches et les mesures devant être engagées pour éviter que ces plantations n'aient d'impacts environnementaux et sociaux négatifs, et encadrer le travail des auteurs de projets visant l'aménagement réussi et la gestion durable de plantations en vue d'augmenter la contribution des forêts à la réduction de la pauvreté rurale et à la protection de l'environnement à l'échelle planétaire.

4.7.3 Champ d'application

138. La NES 7 s'applique aux projets de plantations forestières ou à des volets plantation figurant dans d'autres types de projets, notamment ceux prévoyant des interventions dans le domaine de la réhabilitation des forêts dégradées.

4.7.4 Exigences

139. **État des lieux social et environnemental.** Les auteurs de projets devraient mettre à disposition des informations recueillies qui aient trait aux contextes de projets passés et présents afin de produire le tableau des conditions sociales, économiques et environnementales qui caractérisent la région, l'aménagement de plantations et les modifications qui peuvent survenir du fait de l'aménagement projeté de nouvelles plantations.

⁵ PEACE. 2007. *Indonesia and climate change : current status and policies*. PEACE, Jakarta, Indonesia.

⁶ Danielsen, F., H. Beukema, N. D. Burgess, F. Parish, C. A. Brühl, P. F. Donald, D. Murdiyarto, B. Phalan, L. Reijnders, M. Struebig, and E. B. Fitzherbert. 2008. Biofuel plantations on forested lands : double jeopardy for biodiversity and climate. *Conservation Biology* 23(2) :348-358. <http://dx.doi.org/10.1111/j.1523-1739.2008.01096.x>

⁷ Fargione, J., J. Hill, D. Tilman, S. Polasky, and P. Hawthorne. 2008. Land clearing and the biofuel carbon debt. *Science* 319 (5867) :1235-1238. <http://dx.doi.org/10.1126/science.1152747>

140. **Description des occupations des sols et des régimes fonciers.** Les auteurs de projets de ce type doivent avoir conscience de la nécessité d'adopter une démarche intégrée de la gestion territoriale et des occupations des sols, faisant droit en cela à des intérêts concurrents ou divergents et les conciliant. Ils devraient également ne pas perdre de vue les limites écologiques et sociales du périmètre du projet.
141. **Projection et évaluation des impacts sociaux et environnementaux importants.** Les auteurs de projets doivent avoir conscience des impacts les plus importants des plantations, en se demandant qui ou qu'est-ce qui en pâtira le plus gravement, et avec quel degré de gravité. Des mesures d'atténuation ou d'indemnisation doivent être prévues et de même leur probabilité de réussite contre ces impacts, et de même la valeur résiduelle de ces derniers comme leurs éventuels effets cumulatifs.
142. **Les forêts primaires ne doivent pas être reconverties en plantations.** L'aménagement de plantations forestières ne devrait pas avoir lieu sur des terrains pris à des forêts primaires existantes. Les forêts dégradées peuvent être réhabilitées et gérées sur un mode pérenne en mettant en œuvre les essences indigènes ou exotiques qui se prêtent au terrain.
143. **Mesures spéciales de protection de l'environnement.** Les auteurs de projets ne devraient pas planifier l'achat de pesticides dans le projet. L'OIBT ne financera pas de projets prévoyant l'usage de pesticides dans des opérations d'aménagement ou de conduite de plantations.
144. **Avantages pour les populations riveraines.** Les populations riveraines de la zone du projet de plantation devraient tirer des avantages significatifs des activités de conduite des plantations. Ces activités produisent les revenus obtenus par le travail d'aménagement des plantations, par les travaux d'arboriculture, par la prévention des incendies et la lutte anti-incendie, et par les travaux de récolte.
145. **Plans de gestion et de suivi environnemental et social.** Les auteurs doivent produire un cadre de gestion et de suivi des impacts devant être assuré pendant le déroulement du projet.

4.8 NES 8 : Filière bois industrielle et commerciale

4.8.1 Présentation

146. La prévention de la pollution et l'efficacité de l'exploitation des ressources sont des éléments essentiels de tout programme de développement durable et les projets de l'OIBT se doivent d'être conformes aux bonnes pratiques internationales dans ce domaine. Les filières industrielles forêt-bois forestières peuvent exercer plusieurs types d'impact sur l'environnement et la société, dont les suivants : (i) l'appauvrissement du capital forestier par l'exploitation inadaptée des ressources naturelles ou leur surexploitation ; et (ii) leur pollution et la production de déchets par des procédés de production inefficients (iii) l'usage de produits agrochimiques ; (iv) les nuisances causées à la santé des populations riveraines ; (v) des conditions de travail inadéquates ; (vi) une valorisation insuffisante de la matière première ; (vii) la sur-dépendance à des sources d'énergie non renouvelables. La NES 8 reconnaît que le développement d'industries forestières tropicales pérennes et la promotion du commerce des bois tropicaux sont essentiels pour la création d'emplois productifs, la réduction de la pauvreté et la réalisation du développement économique dans les pays producteurs en développement. La NES 8 est ancrée dans la vision du développement durable qu'entretient l'OIBT. Elle avance certaines exigences centrales devant permettre d'éviter, de minimiser, d'atténuer et de gérer les effets néfastes susdits que peut produire la filière industrielle forêt-bois sur l'environnement et les populations.

4.8.2 Objectifs de la NES 8

147. L'objectif de la NES 8 est de fournir un outil pouvant aider les auteurs de projets dans le domaine de l'industrie forestière à anticiper, éviter ou minimiser et atténuer efficacement les

risques et les effets néfastes pour l'environnement et la santé humaine et la sécurité dans l'aire d'influence du projet.

4.8.3 Champ d'application

148. La NES 8 s'applique aux projets qui peuvent présenter des risques environnementaux importants et des risques pour la santé et la sécurité humaines et aux projets qui visent à renforcer l'emploi et les moyens de subsistance.

4.8.4 Exigences

149. **Passer au crible les activités de projet.** Plus encore que pour la plupart des projets, les auteurs de projets portant sur la filière forêt-bois doivent veiller à ce que les activités proposées soient examinées et évaluées en fonction des risques potentiels d'impacts néfastes sur l'environnement et la santé humaine. Si des risques potentiels importants sont identifiés, l'OIBT réclamera un cadrage plus poussé et une évaluation de la vulnérabilité, des impacts potentiels, des mesures de contournement et d'atténuation, y compris la prise en compte de solutions de rechange devant réduire les risques potentiels.
150. **Encourager la prise de responsabilité chez les acteurs de la filière.** Les auteurs devraient prévoir dans les activités proposées de renforcer les capacités des acteurs de la filière et de développer des mécanismes institutionnels de suivi de l'exploitation des forêts par les agents économiques de la filière forêt-bois. Ce devrait être une priorité lorsque ces mécanismes accusent des faiblesses.
151. **Projets comportant un risque important d'émissions de GES.** Les auteurs de projets comportant des émissions GES importantes devraient veiller à ce que des solutions de rechange soient envisagées et que des options techniquement et financièrement réalisables et rentables de réduction des volumes et de l'intensité des émissions de GES liées au projet soient adoptées de manière appropriée à la nature et à l'ampleur des opérations du projet et de ses impacts. Les autres options pourront consister en des choix d'emplacements du projet qui seront concurrents de celui qui a été fait, ou en l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou de sources d'énergie à faible émission de carbone.
152. **Hygiène et sécurité des populations.** Il est de toute première importance de protéger les populations riveraines des dangers potentiels causés ou aggravés par les activités du projet (y compris la contamination ou d'autres catastrophes naturelles ou d'origine humaine), la maladie et l'effondrement accidentel ou une défaillance des éléments de structure du projet. Les auteurs des projets devraient évaluer les risques et les impacts potentiels que font peser les activités du projet sur la sécurité des collectivités concernées au cours de leur conception, de leur construction et de leur exploitation. Ils devraient montrer des plans précis de mise en place de mesures préventives qui soient en rapport avec les risques et les impacts identifiés. Ces mesures donneront la priorité à la prévention ou au contournement des risques et des impacts sur leur minimisation et leur réduction. Il sera tenu compte de l'exposition potentielle aux risques accidentels comme à celui des événements naturels, en particulier là où les éléments de structure du projet sont accessibles aux membres de la collectivité concernée ou si leur défaillance pourrait entraîner des préjudices corporels.
153. **Sécurité des infrastructures.** S'agissant des projets comportant des éléments structuraux ou des composants dont la défaillance ou le dysfonctionnement peuvent menacer la sécurité des collectivités, l'auteur du projet devra veiller à ce que : (i) soient élaborés des plans de supervision, d'exploitation et de maintenance, dont l'élaboration sera confiée à des experts du projet, et leur exécution contrôlée ; (ii) soit appliquée une expertise indépendante à la vérification, la conception, la construction, et les procédures opérationnelles des équipements ; et (iii) des inspections de sécurité périodiques soient effectuées.
154. **Préparation aux situations d'urgence.** Les auteurs sont encouragés à inscrire dans la proposition les modalités par lesquelles les autorités compétentes et les tiers seront prêts à répondre à des situations d'accident et d'urgence de manière adéquate afin de prévenir et

d'amoindrir les préjudices corporels et les dégâts à l'environnement. Devront être plus particulièrement pris en compte les impacts particuliers qu'auront les situations d'urgence sur les femmes, les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les catégories potentiellement marginalisées. La proposition doit prévoir de renforcer la participation des femmes aux décisions dans les stratégies de préparation aux interventions d'urgence.

155. **Prévention de la pollution.** Les auteurs de projets devront inclure dans leurs propositions des plans permettant d'éviter les rejets de polluants, et quand ceux-ci ne peuvent être évités, ils devront prévoir des moyens d'amoindrir ou de maîtriser l'intensité et les volumes des flux de ces rejets. Cela vaut pour la libération de polluants dans l'atmosphère, les eaux et les sols. La proposition doit également indiquer comment faire en sorte que soient appliquées la prévention de la pollution et des techniques et des pratiques conformes aux bonnes pratiques internationales dans ce domaine. Les techniques et les pratiques à mettre en oeuvre doivent être adaptées aux dangers et aux risques liés à la nature du projet.
156. **La gestion des déchets.** Les auteurs devront inclure dans leur proposition des plans visant à prévenir la production de déchets en indiquant la manière de réduire leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement, à assurer la qualité de la réutilisation des rebuts, leur recyclage, leur récupération, et faire en sorte que le recyclage des déchets procure une source majeure et fiable de matières premières. Transformer les déchets en énergie devrait constituer une priorité pour les auteurs de projets, la récupération d'énergie étant limitée aux matériaux non recyclables. Lorsque les déchets produits ne peuvent pas être recyclés ou réutilisés, les auteurs du projet devront prévoir d'améliorer les pratiques dans le sens d'un plus grand respect de l'environnement par le traitement, la destruction et l'élimination finale des déchets.

BIBLIOGRAPHIE

- Abaza, H., Bisset, R., Sadler, B. (2004). Environmental Impact Assessment and Strategic Environmental Assessment : Towards an Integrated Approach. UNEP.
<http://www.unep.ch/etu/publications/textONUbr.pdf>.
- Arets, E.J.M.M. and Veeneklaas, F.R (2014). Costs and benefits of a more sustainable production of tropical timber. Statutory Research Tasks Unit for Nature & the Environment (WOT Natuur & Milieu). WOT-technical report No. 10. 57 p
- Barron, L. & Gauntlett, E. (2002). Stage 1 report - model of social sustainability. Housing and sustainable communities' indicators project. Perth, Murdoch University, Western Australia.
- Braatz, S. (2012). Building resilience to climate change through sustainable forest management.
<http://www.fao.org/docrep/017/i3084e/i3084e09.pdf>.
- Center for Good Governance (2006). A comprehensive guide for social impact assessment.
<http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/cgg/unpan026197.pdf>.
- Chiu, R. L. H. (2003). Social Sustainability, sustainable development and housing development : The experience of Hong Kong. I FORREST, R. & LEE, J. (Eds.) Housing and social change : East-west perspectives. Rutledge.
- FAO and ITTO (2009). Forest governance and climate-change mitigation. www.itto.int.
- FAO (2011). Étude d'impact environnemental. Directives pour les projets de terrain de la FAO. (En français) <http://www.fao.org/docrep/016/i2802f/i2802f.pdf>
- Global Environment Facility (2015). Environmental and social management framework (ESMF). CI-GEF Project Agency. [http://www.conservation.org/publications/Documents/CI-GEF-Environmental-and-Social-Management-Framework-\(ESMF\).pdf](http://www.conservation.org/publications/Documents/CI-GEF-Environmental-and-Social-Management-Framework-(ESMF).pdf)
- International Finance Corporation (2012). IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability.
http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/c8f524004a73daeca09afdf998895a12/IFC_Performance_Standards.pdf?MOD=AJPERES.
- Organisation internationale des bois tropicaux. Directives OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles. N°1 de la série « Développement de politiques » de l'OIBT.
http://www.itto.int/policypapers_guidelines/.
- McKenzie, S. (2004). Social sustainability : Towards some definitions. Hawke Research Institute : Working Paper Series. Magill, Hawke Research Institute.
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2006. L'évaluation Environnementale stratégique. Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD. Paris : OCDE.
- Simula, M., El-Lakany, H., and Ivan Tomaselli, I. (2011). Meta-évaluation de projets OIBT précédemment évalués. Conseil international des bois tropicaux ; quarante-septième session, 14-19 novembre 2011, La Antigua Guatemala.
- Nations Unies (1992). Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique.
https://unfccc.int/files/essential_background/background_publications_htmlpdf/application/pdf/conveng.pdf
- PNUD (2014). Normes environnementales et sociales (en français).
<http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/Social-and-Environmental-Policies-and-Procedures/UNDPs-Social-Environmental-Standards-FRENCH.pdf>
- Nations Unies (1992). Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992
- Ward, T. (2011). The Right to Free, Prior, and Informed Consent : Indigenous Peoples' Participation Rights within International Law, 10 Nw. J. Int'l Hum. Rts. 54 (2011).
- www.equator-principles.com (2013). The Equator Principles. June 2013.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Collectivité touchée. Population riveraine risquant de subir des impacts du projet.

Périmètre d'influence. Périmètre touché par un projet au sens de l'analyse d'impact ; comprend les stations du projet proprement dites, les périmètres de ses installations annexes, et les zones touchées par les cumuls d'impacts.

Données d'état des lieux ou "de référence". Données qui décrivent une problématique ou des conditions au début de l'EIES. L'état des lieux sert de point de départ pour la mesure des impacts, des résultats, etc., et il est une référence importante pour l'évaluation. (OCDE, 2006).

État des lieux. Études effectuées afin de déterminer les conditions en un point spécifique dans le temps, afin de permettre les études prospectives et comparatives qui seront effectuées par la suite pour déterminer si l'impact projeté a eu lieu.

Concertation. Processus de communication aller-retour entre les projets et les populations touchées ; doit reposer sur un plan qui soit culturellement étudié et qui procure des réponses et une rétro-information.

Effets/impacts cumulés/cumulatifs. Effet supplémentaire d'une action s'ajoutant à d'autres mesures passées, présentes ou raisonnablement escomptables, quel que soit l'organisme ou la personne qui produit cette action. Des effets cumulatifs peuvent résulter de dispositions minimales au plan individuel mais importantes au plan collectif prises au cours d'une période donnée (OCDE, 2006).

Evaluation d'impact environnemental et social (EIES). Procédure appliquée principalement au niveau des projets en vue d'améliorer la prise de décision et de garantir que les options envisagées en matière de développement sont saines et viables d'un point de vue écologique et social. L'EIES permet de recenser, de prévoir et d'évaluer les conséquences, bénéfiques et néfastes, à escompter des activités publiques et privées à l'appui du développement, ainsi que de passer en revue les solutions de remplacement et les mesures d'atténuation, son but étant d'éliminer ou d'amoinrir les effets négatifs et d'optimiser les effets positifs. (OCDE, 2006).

Risque environnemental et social. La possibilité que des facteurs environnementaux, sociaux, sanitaires et ayant trait à la sécurité, la gouvernance ou des facteurs spécifiques pouvant affecter la pérennité environnementale et sociale de l'opération.

Principes d'Équateur. Un cadre de gestion des risques, adopté par les institutions financières, afin de déterminer, d'évaluer et de gérer les risques environnementaux et sociaux dans les projets et qui est principalement destiné à fournir une norme minimale pour la diligence raisonnable devant soutenir toute décision responsable relative aux risques. On compte à l'heure actuelle 80 institutions financières adhérentes aux Principes d'Équateur (désignées collectivement par le sigle EPFI) dans 35 pays, ce qui représente 70 pour cent de la dette internationale du financement des projets dans les marchés émergents. L'EPFI s'engage à appliquer les Principes d'Équateur dans leurs politiques environnementales et sociales internes, leurs procédures et leurs normes de financement des projets, et elle n'accorde aucun financement à des projets, ni de prêts connexes à des projets lorsque leur client n'est pas disposé à respecter les Principes d'Équateur ou s'il n'est pas en mesure de le faire.

Processus EIES. Démarche systématique d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux d'un projet et de ses activités connexes pendant tout le déroulement du projet. Le processus comprend : l'examen au crible de ces risques, le cadrage, les solutions de rechange au projet ; conditions environnementales et socio-économiques existantes ; l'évaluation de son impact, l'identification de son impact résiduel, la divulgation publique et la concertation avec les parties prenantes ; et l'atténuation des impacts et des risques et leur suivi ou surveillance.

Consentement préalable, libre et éclairé. Il s'agit du droit des populations autochtones à opérer des choix libres et éclairés sur la mise en valeur de leurs terres et de leurs ressources. Les principes de base du consentement préalable, libre et éclairé sont de garantir que les peuples autochtones ne sont pas contraints ou intimidés, que leur consentement est sollicité et librement donné avant l'autorisation ou le lancement des activités, qu'ils disposent d'une information complète sur la portée et l'impact de tout projet de développement, et enfin que leurs choix de donner ou de refuser leur consentement sont respectés. (Ward, 2011)

Grief ou doléance. Un problème ou une plainte soulevé par une personne ou un groupe au sein des communautés touchées par les opérations de l'entreprise. Les problèmes et les plaintes peuvent résulter soit des impacts réels ou perçus des activités d'une entreprise, et peuvent être déposés de la même manière et traités avec la même procédure. La différence entre les réponses à une préoccupation et celles adressées à une plainte peut être dans les approches spécifiques et la durée nécessaire pour y trouver une solution (SFI, 2009).

Impact/effet. Toute modification à l'environnement physique ou social, qu'il soit néfaste ou bénéfique, et résultant totalement ou partiellement des activités d'un projet.

Divulgateur d'informations. Procédé de mise à disposition d'informations aux collectivités touchées et aux autres acteurs qui est opéré de manière opportune, accessible et assimilable sous une forme (linguistique) adaptée.

Récepteur. Un lieu ou un groupe (par exemple, une communauté, un habitat, une espèce, un ou des cours d'eau) qui peuvent être touchés par un impact spécifique du projet.

Cadrage. Procédure consistant à focaliser ou rétrécir le champ d'application d'une évaluation pour faire en sorte que l'évaluation demeure axée sur les problématiques et impacts véritablement importants

Examen préalable/passage au crible environnemental. Travail consistant à déterminer la nature et l'étendue de l'EIES ou de l'analyse environnementale à effectuer.

Mobilisation des acteurs. Travail consistant à mobiliser les communautés et les acteurs dans une communication croisée et un partage des décisions sur les impacts et la gestion d'un projet

Impacts sociaux. Les conséquences pour les populations humaines de toutes actions publiques ou privées qui modifient la façon dont les gens vivent, travaillent, se divertissent, entretiennent des relations les uns avec les autres, s'organisent pour répondre à leurs besoins, et généralement font face aux difficultés en tant que membres de la société. Les impacts sociaux incluent des modifications intervenant dans les modes de vie des populations, leur culture, la communauté, les systèmes politiques, l'environnement, la santé et le bien-être, leurs droits personnels et patrimoniaux et leurs craintes et aspirations (Centre pour la bonne gouvernance, 2006).

Pérennité sociale. Se définit de manière large comme le maintien et l'amélioration du bien-être des générations actuelles et futures (Chiu, 2003). Selon McKenzie, (2004), la pérennité sociale devrait intégrer l'équité d'accès aux services essentiels (soit la santé, l'éducation, le logement, les transports et les loisirs), ainsi que l'équité entre les générations, ce qui signifie que les générations futures ne seront pas désavantagées par les activités de la génération actuelle. Barron et Gauntlett (2002) proposent les objectifs de pérennité sociale les suivants : (i) Équité : des possibilités et des résultats équitables ; (ii) Diversité : la promotion et l'encouragement de la diversité et de la valeur de la différence ; (iii) Interdépendance : cohésion sociale, systèmes et structures qui favorisent la connectivité au sein et en dehors de la collectivité ; (iv) Qualité de vie : l'assurance que les besoins élémentaires de la collectivité sont satisfaits ; et (v) Démocratie et gouvernance : facteurs de démocratisation, structures de gouvernance ouvertes et responsables.

Catégories vulnérables. Composantes de la population qui, à l'intérieur de l'aire d'influence du projet sont susceptibles de pâtir des effets de ce dernier de manière disproportionnée en raison de position défavorisée ou vulnérable (p. ex. l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique, la pauvreté).

ANNEXE 2 : CLASSEMENT PRÉLIMINAIRE DES PROJETS PAR CATÉGORIES

PROJETS DE CATÉGORIE A

Soit les projets qui, selon toute vraisemblance :

- sont incompatibles avec les lois, engagements, traités et accords nationaux ou internationaux
- ont un impact néfaste sur l'égalité des sexes ou l'équité intergénérationnelle
- causent une surexploitation des ressources forestières
- ont des impacts sociaux néfastes
- ont des répercussions défavorables en matière de culture et de traditions des peuples autochtones et des habitants de la forêt
- accentuent l'érosion des sols
- ont une incidence sur les besoins humains et la santé en perturbant la recharge des réserves hydriques et la qualité des eaux
- inhibent la régénération des forêts
- sont préjudiciables aux espèces protégées et d'autres espèces de la biodiversité
- ouvrent de nouvelles routes et voies d'accès aux forêts
- font obstacle à l'intégrité de la vie dans la forêt
- sont préjudiciables aux sources de revenu des populations riveraines
- peuvent créer des différends fonciers ou aggraver ceux qui existent déjà
- introduisent de nouvelles espèces ou de technologies sur lesquelles il n'y a pas de connaissance locale
- utilisent des produits agrochimiques de manière non conforme aux dispositions de la Convention de Rotterdam
- produisent des quantités excessives de GES.

CATÉGORIE B

Les types de projets suivants

- Les projets comportant des coupes forestières et la transformation industrielle du bois
- Les interventions qui ne créent pas de possibilités d'autonomisation et de participation des femmes dans la prise de décision, aggravent la condition des groupes marginalisés, des personnes âgées, les handicapés et des jeunes, ou qui ne protègent pas les droits des communautés autochtones et habitants les forêts
- Les projets qui contribuent à la répartition inégale des ressources entre les hommes et les femmes, et entre les autres groupes sociaux
- Les projets de gestion ou de réhabilitation des bassins versants
- Les projets d'adaptation au changement climatique
- Les projets impliquant des modifications d'occupation des sols
- Les projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les richesses physiques et culturelles et sur le potentiel de développement du tourisme
- Les projets mettant en oeuvre l'emploi de produits agrochimiques ou de biotechnologies
- Les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité.

CATÉGORIE C

Les projets et activités caractérisables comme suit :

- Les travaux de suivi et évaluation.
- Les études théoriques / sur papier ;

- Les conférences, ateliers et rencontres.
- Les enquêtes de terrain, les inventaires forestiers
- Les recherches en faveur du développement, à l'exception des activités ou des projets qui peuvent comporter l'utilisation de produits agrochimiques ou celle de biotechnologies
- La télédétection et analyse géospatiale
- Le développement des capacités, la formation
- Les activités de construction mineures
- L'entretien d'installations
- Le développement institutionnel
- Le soutien aux activités de développement de la filière et le développement d'activités génératrices de revenus.

ANNEXE 3 : LISTE DE CONTROLE PRÉLIMINAIRE DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) DES PROJETS

À l'usage des pays membres, du Secrétariat de l'OIBT, et du Groupe d'experts de l'OIBT chargé de déterminer l'EIES des projets forestiers dans le cadre des processus d'examen préliminaire et de cadrage. Seules seront évaluées pour remplir cette liste de contrôle les données et les informations disponibles.

Pour chaque question seulement 1 des 4 cases doit être cochée : sans objet (S / O), Non, Oui ou inconnu.

Est-ce que le projet, s'il est mis en oeuvre – Sans objet / Non / Oui / Ne sais pas

I. VISION ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE L'OIBT

- Sera en concordance avec la vision de l'OIBT ?
- Sera conforme aux objectifs de l'AIBT de 2006 ?
- Concourra aux objectifs du plan d'action stratégique de l'OIBT ?
- Sera complémentaire aux autres manuels techniques sur les projets OIBT ?

II. PRINCIPES ESSENTIELS DE L'OIBT EN MATIÈRE DE PÉRENNITÉ FORESTIÈRE ET DE COMMERCE

- Améliorera la gestion durable des forêts ?
- conservera, protégera et améliorera les ressources forestières ?
- Protégera et améliorera les moyens de subsistance et le bien-être social en zone rurale ?
- Renforcera la résilience des populations, des collectivités et des écosystèmes ?
- Comportera des mécanismes de gouvernance responsable et efficace ?
- Supportera que les risques et impacts sociaux et environnementaux négatifs soient évités, amoindris et atténués ?

III. L'EIES DES PROJETS FORESTIERS DE L'OIBT

NES 1 : Réhabilitation des massifs et terroirs dégradés

- Les objectifs de réhabilitation des forêts dégradées aboutiront-ils à la restauration des écosystèmes naturels, à la gestion des bassins versants, à l'amélioration des stocks de carbone, à la restauration des potentiels de production de bois et de PFNL, à la prévention de l'érosion des sols, à la restauration de la beauté des paysages, etc. ?

NES 2 : Forêts de production de bois

- Cela offre-t-il des exigences minimales de gestion durable des forêts pertinentes aux forêts productrices de bois tropicaux qui permettent d'éviter les impacts environnementaux et sociaux négatifs susceptibles de résulter de l'exploitation forestière non durable et de la gestion non durable des forêts ?

NES 3 : Gestion villageoise des ressources naturelles

- Cela évitera-t-il les risques de (i) de différends fonciers qu'entraîne la concurrence des occupations des sols s'agissant de la conservation, de la gestion durable des ressources, de l'exploitation forestière et d'autres objectifs ; (ii) la dégradation des moyens d'existence et du bien-être socio-économique de ceux qui vivent sur les ressources naturelles et en assurent la gestion ?

NES 4 : Conservation de la biodiversité dans les forêts productrices de bois

- Cela se traduira-t-il par l'entretien et l'enrichissement de la biodiversité des espèces et des écosystèmes dans les forêts de production et les forêts protégées ?

NES 5 : Aménagement des bassins versants et services environnementaux ou écosystémiques

- Cela offre-t-il des exigences minimales pour la gestion efficace des bassins versants et permet-il d'éviter les risques d'impacts environnementaux et sociaux négatifs dans les zones amont comme dans les zones aval ?

NES 6 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets grâce aux forêts

- Cela permet-il d'escompter que les propositions soumises à l'OIBT contribuent à la régulation des émissions de GES provenant de forêts grâce à la GFD, à la REDD+ et à d'autres mesures d'atténuation et d'adaptation ; et de réduire et d'atténuer l'impact du changement climatique sur les forêts et les systèmes sociaux et économiques avec l'EIES ?

NES 7 : Forêts artificielles

- Cela permettra-t-il d'éviter tout impact environnemental et social des plantations, et de fournir des orientations visant à instaurer avec succès la gestion durable des plantations et donc d'améliorer la contribution des forêts à la réduction de la pauvreté rurale et à la protection de l'environnement à l'échelle planétaire ?

NES 8 : Filière bois industrielle et commerciale

- Cela permettra-t-il à la filière forêt-bois industrielle d'anticiper, d'éviter ou de réduire et d'atténuer efficacement les risques et les effets néfastes pour l'environnement et la santé et la sécurité humaines au sein de la zone d'influence du projet ?

ANNEXE 4 : CODES DES MARQUEURS SEXOSPÉCIFIQUES

Marqueur sexospécifique	Signification	Description
Code sexospécifique 0	Aucune contribution potentielle visible à l'égalité entre les sexes	La sexospécificité n'est pas reflétée dans la proposition ou bien n'apparaît que parmi les résultats escomptés. Il y a un risque que le projet par défaut n'échoue à répondre aux besoins de certaines catégories de population et qu'il puisse même causer un préjudice. Ce type de projet est considéré comme « aveugle à la sexospécificité ».
Code sexospécifique 1	Potentiel de contribuer de manière limitée à l'égalité entre les sexes.	Les dimensions sexospécifiques apparaissent dans seulement un ou deux produits de la proposition, c.à-d. dans l'évaluation des besoins, les activités ou les produits.
Code sexospécifique 2a – Intégration de la dimension sexospécifique	Potentiel de contribuer de manière importante à l'égalité entre les sexes.	Une analyse sexospécifique est incluse dans l'évaluation des besoins du projet. Elle se reflète dans une ou plusieurs des activités du projet et dans un ou plusieurs des résultats du projet.
Code sexospécifique 2b – Action visée	La finalité principale du projet est de promouvoir l'égalité entre les sexes.	L'analyse sexospécifique dans l'évaluation des besoins justifie le projet, dans lequel toutes les activités et tous les résultats promeuvent l'égalité entre les sexes.
Code sexospécifique : Sans objet S.O.		Le projet n'a pas de contact direct avec les populations touchées, et il ne touche pas directement ni ne détermine la sélection ou l'exploitation des ressources, ni l'utilisation des biens ou des services dont les populations touchées ont la jouissance.

(d'après : OCHA (2012). OCHA Gender Toolkit. Tools to help OCHA address gender equality. https://docs.unocha.org/sites/dms/documents/gendertoolkit1_121205_5_ver7.pdf)

ANNEXE 5 : Contenu du rapport EIES

1. INTRODUCTION

- 1.1 Historique
- 1.2 Finalité du processus EIES
- 1.3 Applicabilité aux norms OIBT
- 1.4 Structure du rapport

2. POLITIQUE, LÉGISLATION ET NORMES DU PROJET

- 2.1 Présentation
- 2.2 Cadre institutionnel, politique et juridique national intéressant le projet
- 2.3 Conventions internationales pertinentes ratifiées par le pays
- 2.4 Normes internationales pertinentes

3. Démarche et méthodes EIES

- 3.1 Présentation
- 3.2 Processus EIES
- 3.3 Cadrage
- 3.4 Mobilisation des acteurs
- 3.5 Constitution de l'état des lieux et méthodes
- 3.6 Evaluation et atténuation des impacts
- 3.7 Rapports et divulgation

4. ÉTAT DES LIEUX ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

- 4.1 Périmètre de l'étude
- 4.2 Etat des lieux environnemental
- 4.3 Etat des lieux social et socio-économique
 - 4.3.1 Principaux indicateurs socio-économiques
 - 4.3.2 Profil démographique
 - 4.3.3 Profil sexospécifique
 - 4.3.4 Catégories sociales vulnérables
 - 4.3.5 Affectation des terres / Plan d'occupation des sols
 - 4.3.6 Infrastructure sociale

5. DESCRIPTIF DU PROJET

- 5.1.1 Présentation des grandes lignes du projet
- 5.1.2 Atténuation par des modification à la structure du projet
- 5.1.3 Analyse des solutions de rechange

6. IMPACTS ET ATTÉNUATION

- 6.1.1 Introduction
- 6.1.2 Impact environnemental
- 6.1.3 Impacts sociaux
- 6.1.4 Impacts cumulés

7. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

- 7.1.1 Présentation
- 7.1.2 Dispositions organisationnelles de l'EIES
- 7.1.3 Les PEES
- 7.1.4 Programme de suivi